



**Communauté d'Agglomération  
du PAYS de SAINT-OMER**

**Projet de règlement des boisements  
de la Commune de SALPERWICK**



*Enquête Publique*  
*Du 15 Novembre au 16 Décembre 2019*  
**RAPPORT D'ENQUETE**

*Remis par*

*Monsieur Yves ALLIENNE*  
*Commissaire Enquêteur*

## SOMMAIRE

<b>1 - Le Dossier</b>	<b>p 4</b>
<b>2 Contexte règlementaire et Juridique</b>	<b>p 5</b>
<b>3- Composition du dossier d'enquête</b>	<b>p 6</b>
<b>4- Étude du Dossier</b>	<b>p 6</b>
<b>4-1 Les collectivités</b>	
<b>4-2 Le Projet</b>	<b>p 7</b>
<b>4-3 Approche Environnementale</b>	<b>p 8</b>
<b>4-4 Démarche et Critères retenus</b>	<b>p 18</b>
<b>4-5 L Évaluation des incidences Natura 2000</b>	<b>p 23</b>
<b>5 - Consultation Préalable</b>	<b>p 24</b>
<b>6 - Déroulement de l'Enquête</b>	<b>p 26</b>
<b>6-1 Réunions préalables avec le M.O</b>	<b>p 26</b>
<b>6-2 Permanences</b>	<b>p 26</b>
<b>6-3 Correspondances</b>	<b>p 29</b>
<b>6-4 Synthèse des Permanences</b>	<b>p 29</b>
<b>7 - Réponses du Maître d'Ouvrage</b>	<b>p29</b>
<b>8 - Clôture de l'Enquête</b>	<b>p 29</b>
<b>Annexes</b>	<b>p 30</b>

## Lexique

<b>CCAF</b>	Commission Communale d'Aménagement Foncier
<b>CDPENAF</b>	Commission Départementale de la Prévention des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
<b>CRPF</b>	Centre Régional de la Propriété Forestière
<b>DDTM</b>	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
<b>DRCNPF</b>	Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière
<b>ENS</b>	Espace Naturel Sensible
<b>MRAe</b>	Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (des Hauts de France)
<b>ORQUE</b>	Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau
<b>PETR</b>	Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
<b>PLUi</b>	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
<b>PMR</b>	Personne à Mobilité Réduite
<b>PNR</b>	Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
<b>PPRT</b>	Plan Prévisionnel des Risques Technologiques
<b>PPRI</b>	Plan Prévisionnel des Risques Inondation
<b>SCOT</b>	Schéma de Cohérence Territoriale
<b>SAGE</b>	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>RAMSAR</b>	Ville d'Iran où le 2/2/1971 fut signée la convention relative aux zones humides d'importance Internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau ;
<b>SDAGE</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Artois-Picardie)
<b>SRCE-TVB</b>	Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame Verte et Bleue
<b>ZNIEFF</b>	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

## I - Le Dossier

Lors sa séance en date du 17 décembre 2012 le Conseil Départemental du Pas-de-Calais adoptait son Schéma Directeur des Boisements, dans lequel est rappelé que :

- ✓ La superficie de boisement du Pas-de-Calais est de 57 000 hectares environ ;
- ✓ Le taux de boisement départemental est de l'ordre de 8% alors que la moyenne nationale est de 28% ;
- ✓ L'augmentation naturelle des boisements est d'environ 250 hectares/an gagnés essentiellement sur des terres agricoles ;
- ✓ La localisation des espaces boisés se situe dans la partie Ouest du département et plus particulièrement sur le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale qui connaît un taux de boisement de 16%.

Cette problématique n'est pas nouvelle déjà dans les années 1990, la Chambre d'Agriculture avait sollicité l'État et le Département pour engager une réflexion sur le sujet.

Le Conseil Régional porte un projet de développement de la forêt sur l'ensemble de son territoire au travers du Plan Forêt Régional qui apporte son soutien financier aux projets de boisement contribuant ainsi à la réalisation de plusieurs objectifs parmi lesquels :

- ✓ Environnementaux : biodiversité, protection de l'eau, lutte contre le réchauffement climatique ;
- ✓ Touristiques : création d'espaces de loisirs et de découverte ;
- ✓ Économiques : soutien à la filière bois intégrant la problématique de l'impact des boisements sur la disparition des terres agricoles.

Le constat ainsi fait, le Conseil Départemental, dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire, a décidé de mettre en œuvre son Schéma Directeur Départemental des Boisements au travers d'une contractualisation de la démarche avec les communes rurales.

En accompagnement des orientations du Conseil Régional, la politique de réglementation des boisements mise en œuvre par le Conseil Départemental se traduit par les orientations suivantes :

- 1) Recherche d'un équilibre entre les différents usages de l'espace rural soumis à l'évolution de la pression foncière ;
- 2) Protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles par la limitation des micro-boisements d'une superficie inférieure à 2 hectares ;
- 3) Prise en compte de l'accroissement des superficies boisées et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage du CO<sup>2</sup>, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement ;
- 4) Préservation des milieux et paysages remarquables : zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes ;
- 5) Préservation ou reconstitution des corridors écologiques: Trame Verte et Bleue, espaces naturels sensibles, cœur de nature ;
- 6) Prise en compte des besoins liés à protection de la ressource en eau : protection des captages et des cours d'eau.

Rappel : 11 communes du secteur du Marais Audomarois ont délibéré en 2014 pour demander au département d'assurer l'engagement des études préalables à la mise en œuvre d'une procédure de réglementation des boisements et d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF),

Par délibération en date du 2/07/2018 la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais a décidé de proroger le délai de 2 ans prescrit aux Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) de plusieurs communes des environs de Saint-Omer dont la commune de SALPERWICK afin que celles-ci puissent proposer au Conseil Départemental du Pas-de-Calais des mesures de réglementation et de délimitation des périmètres de boisement.

Le projet de réglementation présenté se traduit par :

- Empêcher les boisements par « pastille » inférieurs à 2 hectares qui porteraient atteinte aux paysages, ainsi que les nouveaux boisements en zone humide ;
- Rendre boisables 522 hectares par extension de bois dans les zones de boisements libres, les surfaces boisées actuelles représentent 2 701 hectares répartis sur les onze communes, 739 hectares sont immédiatement boisables dans les zones réglementées ;
- 88 hectares restent boisables dans le marais audomarois en plus des 296 hectares déjà boisés, par l'extension possible des bois dans les parcelles aujourd'hui pour partie boisées ;
- 86 % du marais est classé en zone de boisement interdit ;

- Les « micro-boisements » ne pourront plus être créés, les nouvelles surfaces de boisement seront attachées à un boisement existant, sauf à Saint-Martin-lez-Tatinghem où la création d'un boisement de plus de 2 hectares est encore possible en zone réglementée.

L'objet de la présente enquête vise à fixer un cadre réglementaire au boisement de la commune de SALPERWICK qui s'inscrit dans un projet plus global de boisement qui concerne 11 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO). Ces communes étant comprises dans le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNR), dont certaines sont incluses dans le périmètre RAMSAR du marais audomarois.

La délibération du 17 décembre 2012 par laquelle le Conseil Départemental du Pas-de-Calais adoptait son Schéma Directeur des Boisements a fait l'objet des consultations suivantes :

- ✓ La Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais consultée qui a fait réponse par courrier du 24/04/2012 formulant quelques observations ;
- ✓ La Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière qui dans son courrier du 26/4/2012 souligne l'effort de concertation mené par le Département tout en rappelant sa position de principe défavorable à la mise en place d'une réglementation au boisement.

Ces deux courriers sont repris au dossier d'enquête en annexe de la délibération du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 17/12/2012 reprise ci-dessus.

C'est par délibération en date du 26/05/2015 que la commune de SALPERWICK a sollicité le Département du Pas-de-Calais pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

Cette commune fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) et compte aujourd'hui près de 534 habitants. Sa superficie est de 366 hectares dont 124 hectares de marais (p148 Evaluation Environnementale) dans un espace propice à la découverte d'une faune et d'une flore diversifiées.

La préservation des paysages est un axe fort du Projet de d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) élaboré par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer qui pour ce qui concerne la mise en valeur des paysages posait les principes suivants :

- Maintien de la qualité des paysages depuis les principaux axes de circulations et les cônes de vues du territoire et
- Maîtrise des boisements, le développement du boisement peut être favorable pour renforcer les continuités écologiques, celui-ci peut être néfaste pour la préservation des cônes de vue et grands paysages.

C'est dans ce contexte que se situe le présent dossier relatif au projet de réglementation des boisements de la commune de SALPERWICK.

## 2 - Contexte réglementaire et Juridique

- ✓ Le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles et R.121-4, R.121-21, R.123-5 ;R.123-9 R.126-1 et suivants;
- ✓ Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-3 , L.123-5 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;
- ✓ Délibération du Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 17 décembre 2012 décidant la réalisation d'études préalables du Schéma Directeur des Boisements, adoptant la procédure prévue à l'article L 216-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- ✓ Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO);
- ✓ Délibération du Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 22/12/2017 chargeant la CCAF de la commune de SALPERWICK de lui proposer des mesures de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres correspondants ;
- ✓ La délibération du 26/05/2015 par laquelle le Conseil Municipal de SALPERWICK sollicite le Département du Pas-de-Calais, en vue de mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire ;
- ✓ la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SALPERWICK lors de sa réunion en date du 25 septembre 2019 a fait part de ses propositions au Conseil départemental, sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique ;
- ✓ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 3 juin 2019 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de SALPERWICK et décidant de soumettre ce projet à enquête publique ;
- ✓ La décision en date du 18 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Yves ALLIENNE en qualité de commissaire enquêteur ;
- ✓ L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Pôle Aménagement Durable, Direction de l'Environnement, Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement et date du 14 octobre 2019 décidant l'ouverture de l'enquête publique, en prescrivant les modalités d'organisation.

### 3 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les documents suivants :

- Note de présentation
- Délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2012 ;
- Rapport d'Évaluation Environnementale de l'Agence Noyon de juin 2019 ; ARDRES (62610)
- Avis d'enquête publique ;
- Arrêté de Mr le Président du Conseil Départemental 14 octobre 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur la commune de SALPERWICK ;
- Procès-verbal de la réunion de la CCAF de HOULLE du 21 février 2019 ;
- Versions papier du diaporama établi en vue des réunions de la CCAF ;
- Plan de zonage ;
- Listes des propriétaires avec leurs codes de correspondance ;
- Liste des parcelles avec leur correspondance/propriétaires ;
- Affiche A2 ;
- Les avis d'insertion dans les journaux La Voix de la Nord et Terres et Territoires dans leurs éditions des 25 octobre et 22 novembre 2019 ;
- Délibération du Conseil Municipal de la commune de SALPERWICK en date du 26/05/2015 ;
- Un registre d'enquête coté et paraphé ;

Par ailleurs le dossier d'enquête était consultable (et télé-chargeable) sur le site du Département du Pas de Calais à l'adresse suivante :

<http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-duterritoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>



## 4- Etude du Dossier

### 4.1 Les collectivités concernées

#### 4.1.1 La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO)

**La communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer (CAPSO) est née. Jeudi 5 janvier.**

Son siège est implanté à Longuenesse. La collectivité regroupe 53 communes d'une superficie globale de 543 Km<sup>2</sup> pour une population de 105 000 habitants.

La CAPSO a la compétence urbanisme. Le PLUi a été adopté le 24/06/2019. Les axes majeurs du PADD sont :

- Assurer l'équilibre entre le développement et le renouvellement urbain, l'aménagement des espaces ruraux, la qualité de vie des habitants et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Soutenir la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural, en prévoyant des capacités de constructions suffisantes dans les domaines de l'habitat, des activités économiques et commerciales, culturelles et sportives ;
- Préserver les milieux naturels, les paysages notamment maintien des continuités écologiques ;
- Préserver et développer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- Développer les transports collectifs afin d'offrir des alternatives aux déplacements individuels motorisés afin de préserver l'environnement ;
- Lutter contre le réchauffement climatique, limiter les émissions de gaz à effet de serre en assurant le développement des énergies renouvelables ;
- Assurer la résilience des territoires notamment par la prévention des risques.



#### 4.1.2 La Commune de SALPERWICK

Rappel : la commune a une superficie totale de 366 ha dont 124 ha de marais. Elle est le siège de 3 exploitations agricoles (0 exploitation maraichère sur le territoire). Sa population compte 534 habitants et connaît un réel intérêt touristique de par la présence sur son territoire de nombreuses résidences secondaires et de nombreux canaux vestiges d'un passé marqué par les activités maraichères aujourd'hui en déclin et maintenant support d'une activité touristique notoire.

Une part très importante du territoire communal est essentiellement à vocation agricole.

## 4-2 Le Projet

La Loi portant sur le développement des territoires ruraux a confié au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de réglementation des boisements. En application des articles L126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour les communes intéressées le Département du Pas-de-Calais a décidé de mettre en œuvre une réglementation permettant une meilleure répartition des terres entre productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural, privilégiant les milieux naturels comme les paysages remarquables.

La commune de SALPERWICK, par délibération en date du 26/ 05/2015 a sollicité le Département pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

### 4- 2.1 Objectifs et Orientations du Projet Données locales :

- Un PLUi engagé par la CA de Saint-Omer en 2012 pour faire face aux phénomènes de périurbanisation et à la consommation des espaces agricoles ;
- Démarche complétée en 2013 par la réalisation d'une étude des schémas directeurs du marais Audomarois constatant:
  - o Entre 1998 et 2012, perte de 200Ha de terres agricoles au profit du boisement
  - o Le développement du micro-boisement constitue un frein à la valorisation du foncier agricole Il ferme les paysages identitaires du marais ;
- Pour répondre à cette problématique de consommation de terres agricole par le boisement, la CA de Saint-Omer a sollicité le Département pour mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'une réglementation des boisements ;
- 11 communes ont délibéré pour demander au département d'assurer l'engagement des études préalables à la mise en œuvre d'une procédure de réglementation des boisements et d'instituer une CCAF(2014) ;
- La constitution et la composition des 11 CCAF ont été arrêtées en décembre 2017 ;
- Etude préalable confiée à l'Agence NOYON avec pour objectif: apporter les éléments techniques permettant à la CCAF de définir les périmètres et les règles qui s'y appliquent ;
- Réunion en décembre 2017 rassemblant les 11 CCAF ;

Considérant que le PLUi ne constituait pas un l'outil permettant d'apporter une réponse satisfaisante à la problématique de boisement du territoire où l'agriculture constitue un élément moteur de l'activité économique associé à la valeur paysagère et touristique, la CAPSO a demandé au Département du Pas de Calais de proposer une réglementation des boisements sur les communes volontaires de son territoire. Cette procédure doit permettre de définir les périmètres de boisement libre, interdit ou réglementé au niveau du territoire communal, sur les bases des orientations fixées par le Département.

En application de l'article R.126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par délibération en date du 02/07/2018 le Conseil Général du Département du Pas-de-Calais a confié la mission à la CCAF de proposer des mesures en vue de délimiter les périmètres de boisements sur le territoire de la commune.

A l'issue de plusieurs réunions en groupe de travail (réunions des 11/04/2018, 14/06/2018, 30/01/2019 ladite CCAF émettait ses propositions votées à l'unanimité (0 voix contre, 0 abstentions 11 votes favorables) lors de sa réunion du 21/02/2019.

Les périmètres envisagés sur la commune de SALPERWICK dont la superficie totale est de 366.2 ha se répartissent comme suit :

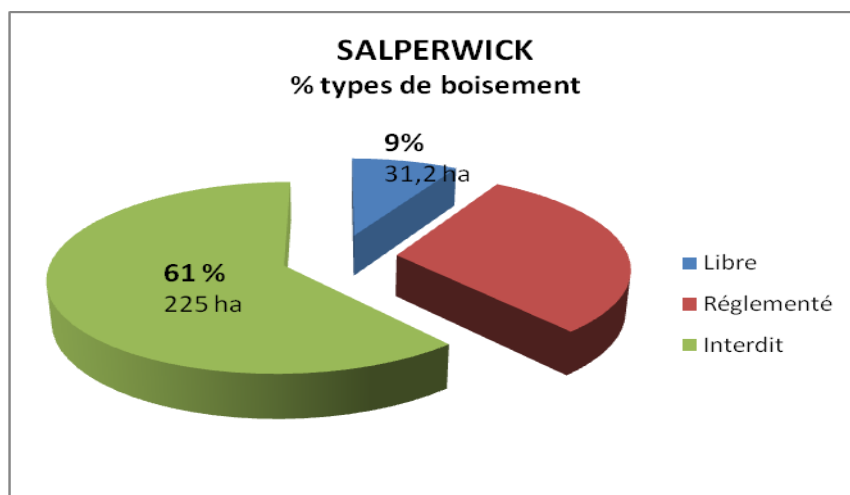
- Périmètre de (re)boisement libre : 31.2 Ha soit 9 % de la surface communale
- Périmètre de boisement interdit : 225. Ha soit 61% de la surface communale
- Périmètre de boisement réglementé : 110,2 Ha soit 30 % de la surface communale

(p148 Evaluation Environnementale)

En conditionnant les nouveaux boisements en accroche de ceux existants en périmètre réglementé, les micro-boisements ne pourront plus être réalisés, permettant d'atteindre l'objectif de lutte contre le mitage agricole. Enfin, les périmètres ainsi définis répondent aux finalités de la procédure de réglementation des



boisements et de la délibération de cadrage du Département définies par les articles L.126-1 et R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

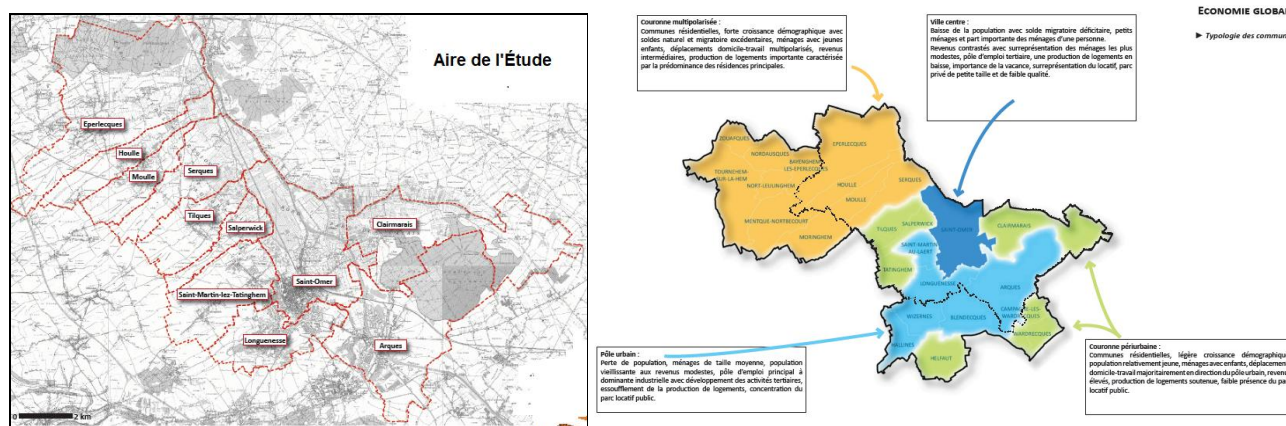


### 4.3 Approche Environnementale

Le projet de réglementation de boisement doit au terme de l'article R122-17 R122-20 du Code de l'Environnement, faire l'objet d'une étude environnementale dont l'objet sera de justifier de l'impact de la réglementation des boisements sur l'environnement.

#### 4-3.1 Le territoire

Dans le cadre du présent dossier c'est l'Agence Noyon, 348 Avenue de Saint-Omer à ARDRES (62610) qui a réalisé une étude qui porte sur l'ensemble du territoire concerné au sein de la CASO comprenant les 11 communes suivantes : Arques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Moule, Saint-Omer, Salperwick, Saint-Martin-lez Tatinghem, Serques Longuenesse et Tilques.



Les données sont extraites des études préalables du PLUi à l'échelle de la CASO (avant fusion CAPSO)

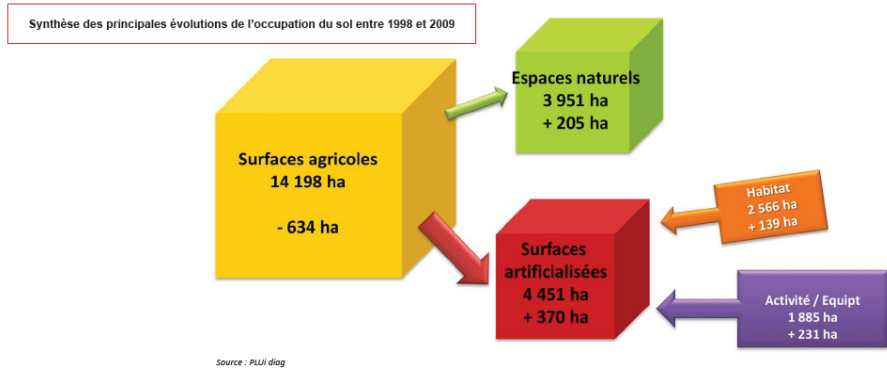
#### Evolution des surfaces agricoles entre 1998 et 2009 dans le périmètre de la CASO

- Plus de 630 hectares de surfaces agricoles perdus depuis 1998 soit une moyenne de 58ha/an, soit l'équivalent d'un terrain de football chaque semaine (au profit des espaces boisés ou urbanisés).
- Près de 60% de la consommation des terres agricoles est imputable à l'urbanisation.

Les données sont extraites des études préalables du PLUi à l'échelle de la CASO (avant fusion CAPSO)

Espaces artificialisés : 4 451 ha  
Espaces naturels et agricoles : 18 749 ha



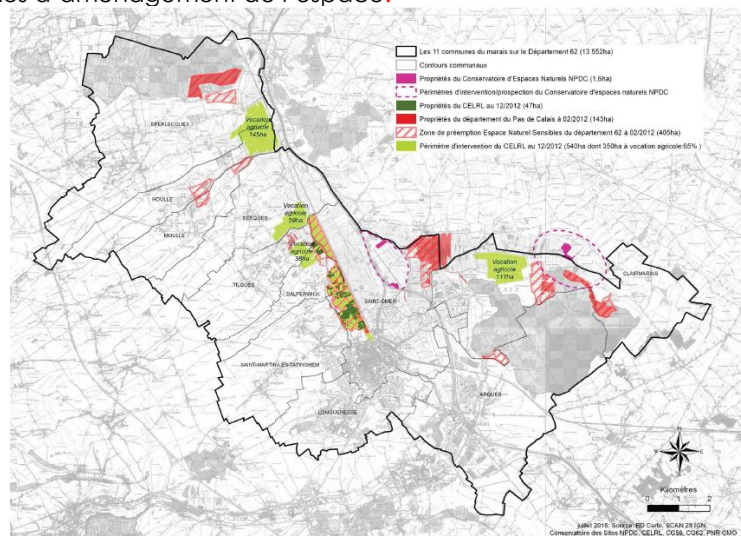


Source : PLU diagg

L'impact sur les terres agricoles est double :  
 Entre 1990 et 2009 on peut observer sur le territoire concerné une perte de 933 ha de terres agricoles (15%).

La loi fondatrice des Espaces Naturels Sensibles a été adoptée le 18 juillet 1985. Elle confie aux départements des compétences et des moyens spécifiques pour la conservation de sites naturels dits « espaces naturels sensibles ». Sur ce secteur sensible du département du Pas de Calais (Audomarois) plusieurs institutions publiques sont porteuses de politiques foncières stratégiques en termes d'aménagement de l'espace.

- les départements du Nord et Pas-de-Calais (+Eden 62 gestionnaire du marais) ;
- le Conservatoire du Littoral ;
- la Safer Flandres-Artois,
- l'Etablissement Public Foncier Régional ;
- la CAPSO (via l'éventuelle maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de chemins) ;
- l'Agence de L'Eau ;
- le Parc Naturel Régional Cap et Marais d'Opale ;
- le conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais ;



A ce jour, le CG62 dispose de 1431ha. Sur certaines parcelles, une sortie du réseau ENS est envisagée. Le CG59 peut préempter sur une surface de 97ha.

Les terrains acquis par le département du Pas de Calais sont gérés par EDEN62.

Enjeux globaux du territoire vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée:

Les 11 communes font l'objet de cette réglementation des boisements comprennent pour partie le périmètre RAMSAR du marais audomarois.

Les 11 communes concernées font partie du PNR des Caps et Marais d'Opale.

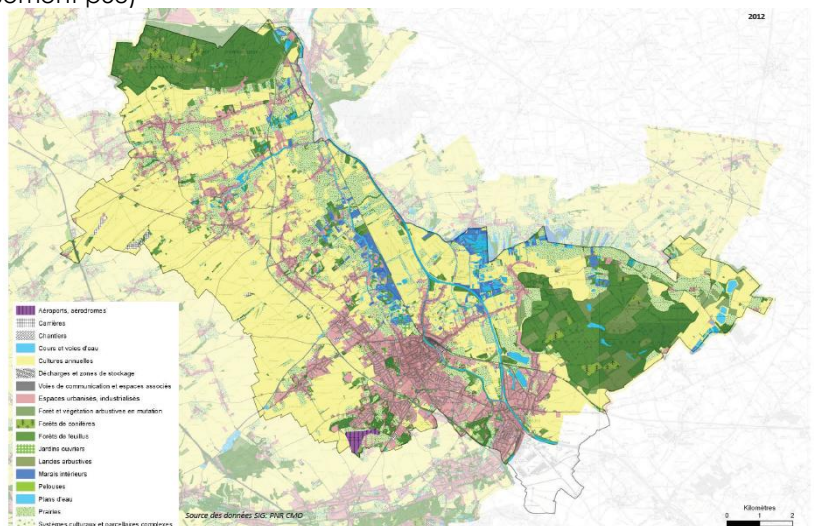
Les enjeux du boisement sont depuis longtemps identifiés sur la partie marais, la démarche de réglementation boisements se fait sur l'ensemble du périmètre de chaque commune.

Une part très importante du territoire est essentiellement à vocation agricole, même si les espaces naturels et boisés sont très conséquents par rapport au contexte régional.

Occupation du sol (étude Evaluation boisement p58)

Les interventions foncières agissant sur le boisement concernent essentiellement le marais, par les interventions du Département (Via les Espaces Naturels Sensibles) et le Conservatoire du littoral. Il est constaté qu'une partie des terres agricoles disparaissent au profit d'espaces naturels, et notamment en espaces boisés. Sans mise en œuvre de réglementation de boisements, en dehors d'espaces déjà boisés, les surfaces boisées pourront continuer à s'étendre sur l'ensemble du territoire. Le territoire présente une géologie et une géomorphologie variées.

Occupation du sol (étude Evaluation boisement



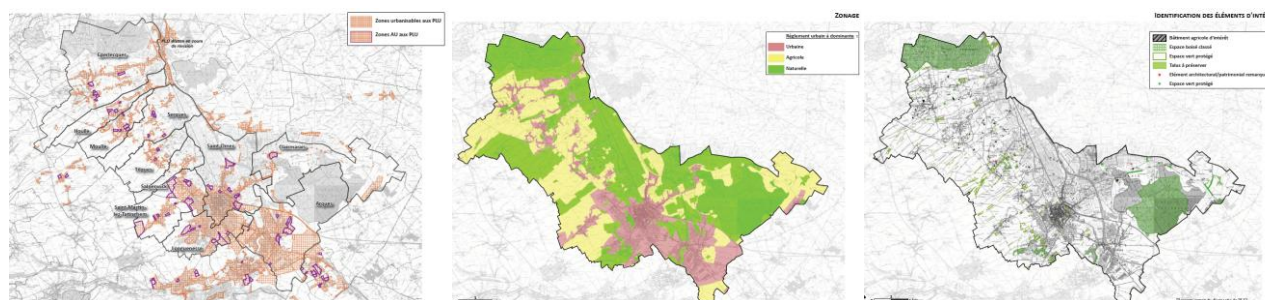
Les différents types de sols sont utilisés de manière variable : les meilleures terres étant cultivées en terres à labour, les zones du marais en terres maraîchères ou prairies humides. Deux grandes forêts occupent le territoire: la forêt d'Eperlecques et la forêt d'Arques-Clairmarais. Les bois se développent depuis une trentaine d'années sur les zones agricoles : les zones du marais les plus difficiles d'accès, mais aussi de plus en plus d'espaces accessibles, essentiellement dans le marais.

La réglementation boisement vise donc à accompagner cette évolution en limitant les impacts du mitage forestier.

#### 4-3.2 Règles d'Urbanisme Applicables sur le territoire le territoire

Les 11 communes sont couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal du pôle territorial de Longuenesse, qui est entré en vigueur le 12 septembre 2019, ainsi que par la charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Zones constructibles dans les documents d'urbanisme



Source "PLUi de la CAPSO approuvé le 24/06/2019

#### 4-3.3 Accessibilité

##### Enjeux de l'accessibilité des communes concernées vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée:

En dehors du marais, l'accessibilité du territoire est tout à fait correcte vis-à-vis de la question du boisement de surface et en particulier de son exploitation. Les parties urbaines où le boisement pourrait poser problème ont été identifiées avec les commissions communales (CCAF).

Le marais est un cas particulier (la présence d'îles, de chemins étroits) qui le rendent peu propices au boisement. Par ailleurs, la relation boisement/cheminements de randonnée est prise en compte dans les réflexions des commissions communales (CCAF).

Dans le marais, l'évolution du boisement constatée apparaît peu compatible avec la qualité du réseau de chemins existants.

##### 4.3.3.1 Axes majeurs

Le site d'étude est traversé par un nombre non négligeable d'infrastructures routières et ferroviaires (A26, D942, D942,... )

- La RD 942 (la rocade de Saint-Omer) dont un accès se situe au sein même de Saint-Martin-Les-Tatinghem, elle relie Saint-Omer à Boulogne-sur-Mer.
- La RD 943 permet de relier Saint-Omer à Calais. Elle constitue un axe important de liaison entre ces deux pôles urbains même si l'autoroute A26 peut désormais être utilisée comme axe de liaison. Cette route coupe les communes d'Eperlecques, de Houlle, de Moulle, de Serques, de Tilques, de **Salperwick** et en partie de Saint-Martin-Lez-Tatinghem.
- La RD 300 permet quant à elle de relier Saint-Omer à Dunkerque. Elle se situe dans le prolongement de la voie de contournement de la rocade de Saint-Omer. Elle traverse les communes d'Eperlecques, de Houlle, de Moulle, de Serques et de Tilques.

Les axes principaux : La RD 202, RD 204, RD 204E2, RD 215, RD 253E2, RD 254 et RD 254E2

Les cinq communes sont traversées par plusieurs axes principaux permettant de desservir les villages et de les relier aux communes voisines.

- Les voies de desserte communales : réseau de desserte qui permet de desservir les habitations.

Les chemins d'exploitation : ils permettent de rejoindre les terres agricoles et constitue un support aux promenades.

#### 4.3.3.2 Accessibilité du marais

Certaines zones du marais sont très difficilement accessibles par voie terrestre, voire non accessibles :

- Dans le marais de Houlle et Eperlecques, quelques zones ne semblent accessibles qu'en bateau, dont le marais de la Musardière qui comprend de nombreux plans d'eau et zones de friches ou naturelles ;
- Plus au sud, un grand ensemble composé des marais de Tilques, **Salperwick** et St-Omer comprend des zones composées d'îles qui, pour la majorité n'ont jamais été accessibles par voie terrestre.

#### 4.3.3.3 Les zones pâturées :

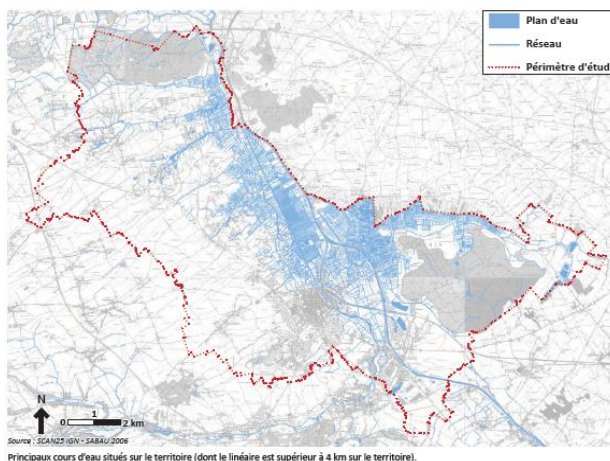
Mis à part quelques secteurs sensibles, les zones actuellement pâturées ne souffrent pas trop de la qualité des chemins. Ceci est notamment dû au fait qu'il est courant de traverser la pâture du voisin pour accéder à sa parcelle : il n'y a donc pas toujours de chemin. Cette donnée reste toutefois dépendante de la largeur suffisante ou non pour l'activité, l'état des ponts, et des bonnes relations de voisinage.

### 4-3.4 Hydrographie

Le territoire de la CAPSO est marqué par la présence de plusieurs éléments hydrographiques formant l'identité du territoire.

L'ensemble du bassin versant de l'Aa couvre sur une surface de 1 215 km<sup>2</sup> une partie du Haut-Pays ou Artois, l'Audomarois, et sépare la Plaine Maritime Flamande du Calaisis.

Le bassin versant de l'Aa fait l'objet de deux S.A.G.E., celui du Delta de l'Aa, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 15 Mars 2010 et celui de l'Audomarois (15 Janvier 2013).



#### Le marais audomarois

Le périmètre du marais audomarois correspond à la désignation d'un site Ramsar (le 15 septembre 2008). Situé en région Hauts-de-France il couvre 3 726 hectares et s'étend sur 15 communes du Pas-de-Calais, et du Nord, 11 communes de la CAPSO sont concernées

(p 48 Eva.

Commune	Superficie totale (ha)	% Surface de marais	Nb d'habitants (Insee, 2009)
Arques	2 240,5	3	9 945
Clairmarais	1 808,2	14	631
Eperlecques	2 573,6	6	3 162
Houlle	650,5	4	950
Longuenesse	844,7	1	11 015
Mouille	545,7	1	955
Saint-Omer	1 651,4	38	14 893
Salperwick	393,5	4	502
Serques	1 043,7	12	1 118
Saint-Martin au Laërt	482,3	1	3 727
Tilques	724,8	4	1 083
Noordpeene	1 719	5	789
Nieurlet	1 029	4	971
Saint Momelin	597,2	2	402
Watten	775,1	1	2 655

Communes incluses dans le périmètre du marais audomarois (source : INSEE, « Approche Environnementale de l'Urbanisme : Pour un Eco-Marais habité et partagé »)

#### Les waterings

La 7ème section est constituée d'un réseau de 170 km de rivières waterings. Ces rivières, outre leur rôle hydraulique et biologique sont utilisées pour les activités de tourisme.

La 7ème section de waterings s'est donc portée maître d'ouvrage avec le soutien technique du PNR, de la CLE et du SMAGEAA pour la réalisation de ce plan de gestion dont les objectifs visent à :

- Organiser et planifier la gestion des rivières waterings en établissant un équilibre le plus satisfaisant possible entre les capacités d'écoulement et la valorisation de l'écosystème ;
- Rechercher et mettre en place un dispositif permettant d'intervenir avec les particuliers sur l'entretien des fossés secondaires et des berges dans le cadre d'un intérêt collectif ;
- Imaginer de nouveaux dispositifs permettant par exemple de favoriser des plantations à vocation patrimoniale sur les secteurs de marais en voie d'abandon (saules têtards) tout en intégrant la nécessité de préserver les bords à waterings pour un dépôt plus régulier des vases.

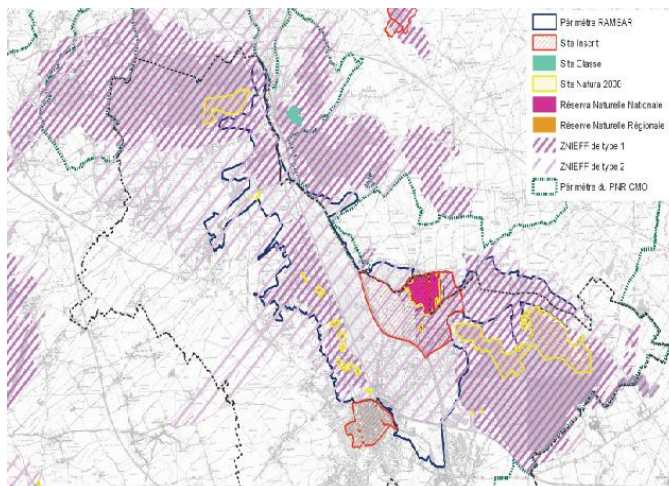


### 4-3.5 Le milieu Naturel

Sur le secteur de nombreux organismes assurent un rôle de conservation et de gestion des milieux naturels: le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (Toutes les communes de la CAPSO font partie du Parc naturel régional), l'Office National des Forêts, Eden 62, l'État (Direction Régionale de l'Environnement et du Logement) etc.

**Zone RAMSAR** (Ville où fut signée le 2/2/1971 la convention relative aux zones humides d'importance internationale.

Le Marais Audomarois est la seule zone humide régionale classée en zone RAMSAR. Plus de 1700 espèces (flore, faune, champignons) y sont recensées. Le Marais Audomarois est également concerné par plusieurs ZNIEFF.



### Trame Verte Trame Bleue du pays de Saint-Omer

Le schéma de la TVB du Pays de Saint-Omer a débuté en 2012 concerne 5 EPCI dont la communauté d'agglomération de Saint-Omer. En 2012, le Pays de Saint-Omer a défini les axes et les orientations stratégiques de la TVB. Il a déterminé 3 axes stratégiques se déclinant en plusieurs orientations :

- **Axe 1** : Animer la démarche Trame Verte et Bleue : piloter la démarche TVB, mieux connaître le territoire, y garantir des moyens d'actions , sensibiliser, approprier pour mieux mobiliser.
- **Axe 2** : Maintenir, conforter et restaurer les continuités écologiques : Cet axe détermine les moyens à mettre en œuvre afin de maintenir, conforter et restaurer les sous-thèmes écologiques (milieux humides et aquatiques, pelouses et landes, bocage et grandes cultures, milieux forestiers).
- **Axe 3** : Garantir la perméabilité écologique des milieux urbains et artificialisés, (gestion différenciée des milieux artificialisés, lutte contre la pollution lumineuse, la fragmentation des infrastructures de transports etc .

### TVTB sur la zone d'étude



### Sites Natura 2000

Réseau écologique européen formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) en application respectivement de la Directive Oiseaux et de la Directive Habitats.

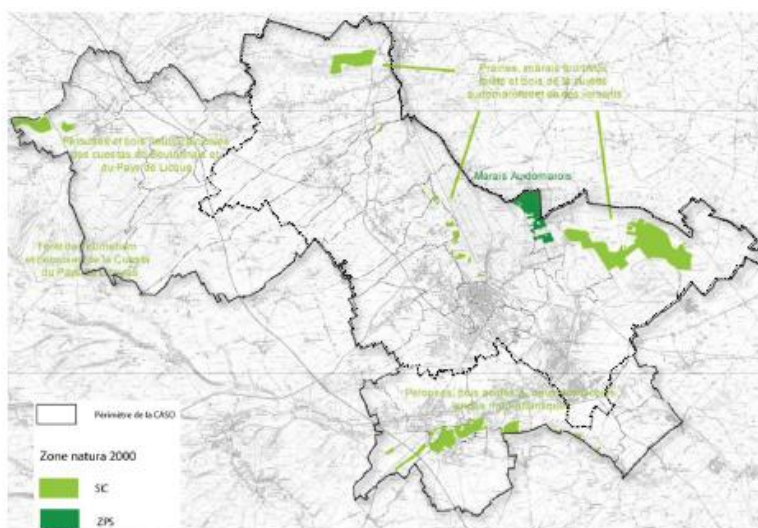
Les deux objectifs du réseau NATURA 2000 sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel du territoire européen tout en prenant en compte les activités économiques et sociales.

**La directive «Oiseaux»**: pour la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces menacées, plus de 3000 sites sont en Zones de Protection Spéciales (ZPS).

**La directive «Habitats faune flore» :**

Concerne la faune et la flore sauvages et leur habitat. Plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales sont recensés qui présentent un intérêt communautaire et nécessitent une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen.

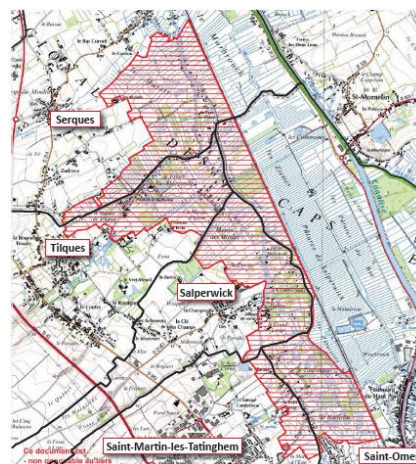
Le périmètre du PLUi est concerné par 5 sites Natura 2000, 2 sont concernés par le site d'étude. Le tableau suivant présente les caractéristiques de ces sites.



NOM	Code	Superficie(Ha)	Statut
Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants	FR3100495	563	SICV
Marais Audomarois	FR3112003	178	ZPS

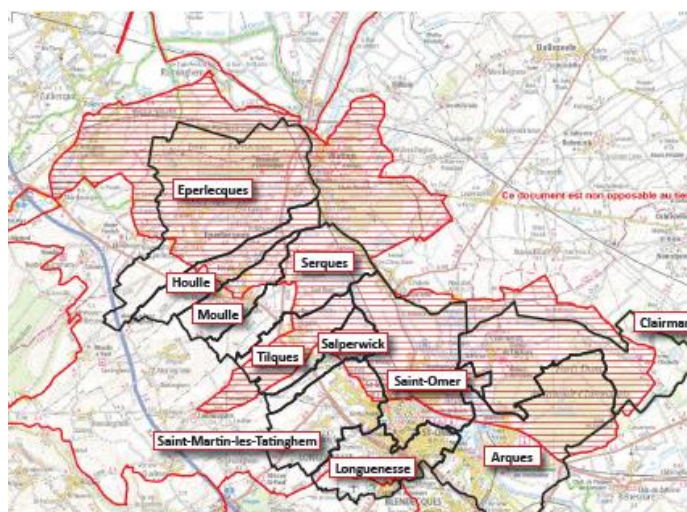
Saint-Martin-Lez-Tatinghem, Saint-Omer, **Salperwick**, Serques et Tilques sont concernés par la ZNIEFF de type I : Le marais de Serques à Saint-Martin-Lez-Tatinghem (ZNIEFF 023-08). Ce site correspondant au marais ouest audomarois habité il fait l'objet d'une pression touristique très forte présente des terres entourées d'un important réseau de watergangs il est peu concerné par le maraîchage intensif.

Au niveau écologique, l'alimentation en eau calcaire de relativement bonne qualité provenant des collines d'Artois permet le développement d'une flore et d'une végétation aquatique exceptionnelles au niveau régional, voire national. L'eau de cette nappe est d'ailleurs abondamment utilisée pour l'alimentation en eau potable, ce qui n'est pas sans poser certains problèmes écologiques.



**Toutes les communes (sauf Longuenesse) sont concernés par la ZNIEFF de type II : Complexe écologique du marais Audomarois et de ses versants (ZNIEFF 023)**

Le marais Audomarois et ses versants boisés apparaissent comme une entité écologique majeure de la région Nord Pas-de- Calais. Ce vaste ensemble abrite de nombreux sites d'un intérêt biologique très remarquable et aussi différents que les prairies humides de Houlle, **Salperwick**, les forêts d'Eperlecques et de Rihoult-Clairmarais etc. Plus de 80 communautés végétales certaines rarissimes, près d'une centaine d'espèces végétales sont peu communes dont au moins 50 plantes sont protégées et une grande partie de l'avifaune aquatique paludicole et forestière régionale est représentée avec un cortège important d'oiseaux rares et menacés.





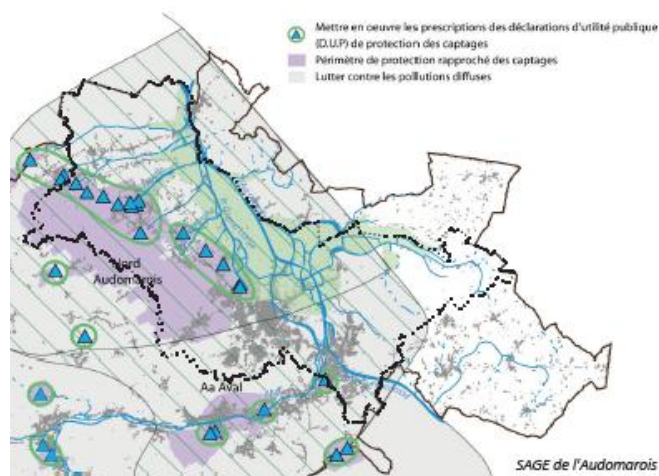
#### 4-3.6 Milieux aquatiques et Hydrauliques

##### SDAGE Artois Picardie

Approuvé par le comité de bassin du 16 octobre 2015, il définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Artois-Picardie.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui fixe les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (art. L211-1 du C.E) :

- 1) La prévention des inondations et préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des 47 zones humides ;
- 2) La protection des eaux, la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toutes natures ;
- 3) La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4) Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5) La valorisation de l'eau ressource économique, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ;
- 6) La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de l'eau.
- 7) Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques

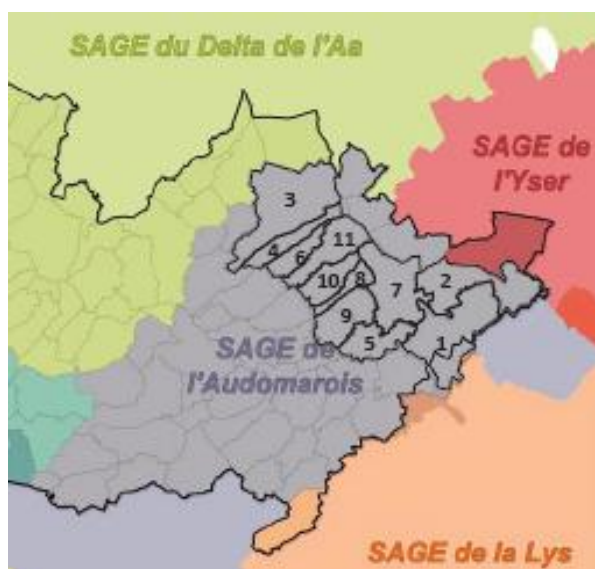


##### SAGE de l'Audomarois

Les 11 communes de l'étude sont concernées par le SAGE de l'Audomarois. Le document a été approuvé le 31 mars 2005 par le Préfet du Pas-de-Calais. Son périmètre a été fixé par arrêté le 4 février 1994. Il regroupe 72 communes dans le département du Nord et celui du Pas-de-Calais. 55% des actions prévues sont réalisées ou en cours de réalisation.

Le SAGE de l'Audomarois s'articule autour de six thèmes :

- La sauvegarde de la ressource en eau ;
- La lutte contre les pollutions ;
- La valorisation des milieux humides et aquatiques ;
- La gestion de l'espace et des écoulements ;
- Le maintien des activités du marais Audomarois ;
- La connaissance, la sensibilisation, et la communication.



- |               |                              |
|---------------|------------------------------|
| 1 Arques      | 6 Moulle                     |
| 2 Clairmarais | 7 Saint-Omer                 |
| 3 Eperlecques | 8 Salperwick                 |
| 4 Houlle      | 9 Saint-Martin-Lez-Tatinghem |
| 5 Longuenesse | 10 Serques                   |



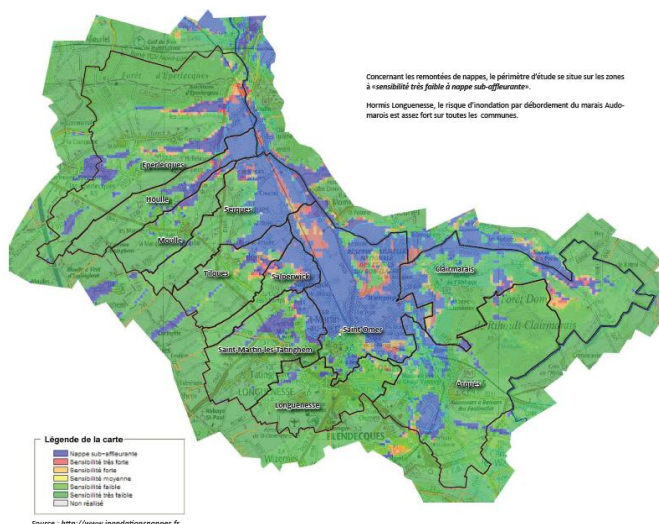
Le SAGE incite à boiser des zones stratégiques (long des cours d'eau et bassins versants) avec des essences locales.

Avec le soutien de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et une association avec le SMAERD (Syndicat mixte d'adduction d'eau de la région de Dunkerque), la CAPSO s'est engagée dans la mise en place d'un programme d'actions visant à garantir la qualité de l'eau à moyen terme (Le programme ORQUE). Les actions envisagées serviront à recenser et réduire l'ensemble des risques de pollutions (urbaines, agricoles, industrielles) qui seraient susceptibles d'affecter la qualité de l'eau souterraine et superficielle. (Extrait du PLUi).

**Les Dysfonctionnements hydrauliques**

Le territoire est concerné par différents risques naturels : inondation, retrait gonflement des sols argileux, cavités souterraines et effondrements et sismique.

Dix communes sur les onze ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle, tous types confondus, s'étant déroulées après les années 2000



***Salperwick a fait l'objet de quatre arrêtés de catastrophe naturelle***

Evénements	Début	Fin	Arrêté
Inondations et coulées de boue	09/05/2000	09/05/2000	30/11/2000
Inondations par remontées de nappe phréatique	15/10/2001	26/10/2001	29/10/2002
Inondations et coulées de boue	01/03/2002	04/03/2002	01/08/2002
Inondations et coulées de boue	28/11/2009	29/11/2009	30/03/2010

**4-3.7 Le Paysage**

C'est à partir des principaux axes de circulations que s'apprécie la qualité du paysages de l'audomarois en direction des marais et des vallées. Il importe que ces perspectives visuelles soient préservées .Les entités paysagères des collines et plateaux ainsi que l'entité des plaines entre Flandres et Pays d'Aire sont soumis à de fortes pressions foncières par l'agglomération. Une vigilance particulière doit être apportée à l'aménagement de ces secteurs en entrée d'agglomération et à l'interface entre plusieurs entités de paysage (sensibilité visuelle forte).

Les composantes naturelles structurantes telles que les boisements principaux (lisières particulièrement fragiles et sensibles) ainsi que les ceintures vertes pouvant être menacés par la sur fréquentation ou par le mitage doivent être préservées.

Dans le cadre de la TVB, des continuités écologiques sont à maintenir : les auréoles bocagères sont ainsi à préserver ou à renforcer, les trames bocagères de fond de vallées sont également à préserver.

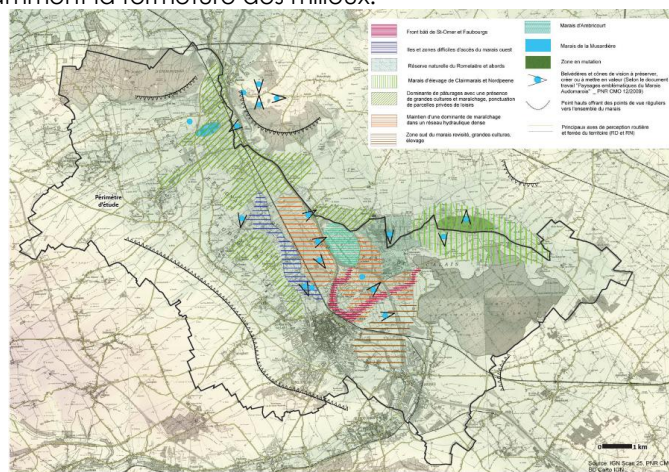
La diversité du paysage est un élément caractéristique de la grande qualité de l'audomarois. Ce marais subit toutefois de fortes dégradations paysagères, et notamment la fermeture des milieux.

Quelques cônes de vue sont répertoriés et peuvent être traduits dans la réglementation des boisements.

L'enjeu vis-à-vis du boisement est alors de conserver la diversité et les équilibres des paysages du territoire.

Quelques paysages sont caractéristiques et rares comme les pelouses calcaires de la cuesta ; les perceptions depuis les routes sur les vallons humides ; les silhouettes villageoises et des motifs végétaux associés.

La réglementation de boisement vise à maintenir les équilibres paysagers qui sont perturbés dans la zone de marais en particulier.



### 4-3.8 L'Agriculture

L'étude a permis d'enquêter 161 exploitations sur 178 recensées, ce qui montre le réel intérêt porté par les agriculteurs au travail engagé.

En une trentaine d'années, la Communauté d'agglomération de Saint-Omer a donc perdu plus de 70% de ses exploitations à un rythme moyen de 18 exploitations par an.

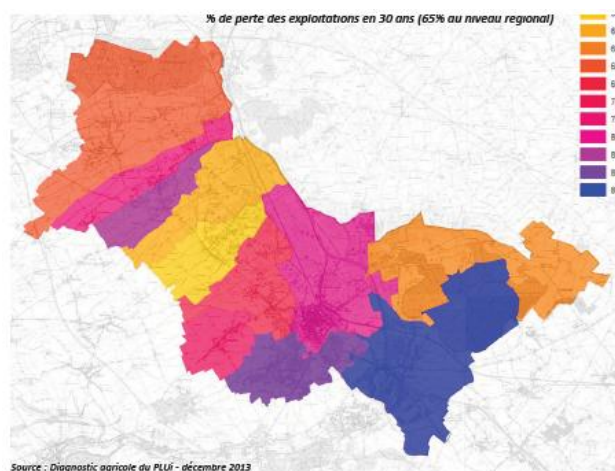
1979 : 848 exploitations sur la CAPSO.

2000 : L'effectif était inférieur à 400

2010 : 240 exploitations agricoles dont 104 sur les onze communes concernées.

La diminution de la surface agricole est essentiellement due à la raréfaction du foncier, comme la tendance des exploitations à se réorganiser sous forme sociétaire.

Sur le territoire de la commune de SALPERWICK 3 exploitations agricoles sont recensées et furent enquêtées.



(source p 92 Eval. Environnementale.) >

		Longuenesse	Mouille	Saint-Martin-Lez-Tatinghem	Saint-Omer	Salperwick	Serques	Tilques
Nombre d'exploitations recensées		1	6	6	27	3	13	18
		1	6	6	23	3	13	17
Typologie d'exploitation	Dominante cultures	1	2	1		1	1	3
	Dominantes élevages							
	Polyculture / élevage		4	5	3	2	9	10
	Elevage seul							1
	Marâchage				19		3	3
	Horticulture				1			
Diversification des exploitations	Commercialisation en circuit court	1	1	3	12	1	4	6
	Activités d'accueil		1	1			1	2

\* Autres : Marâchage / Horticulture

\* Activités d'accueil : Gîte / pension de chevaux / Camping à la ferme / Hébergement étudiants / Salle de réception / Ferme pédagogique

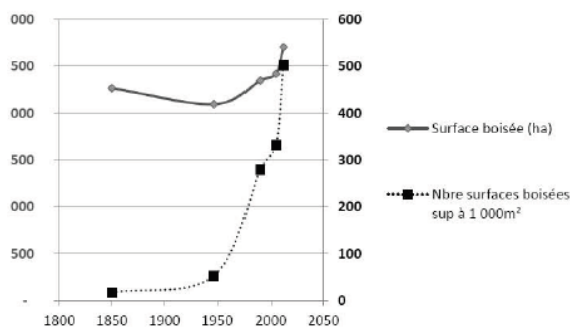
\* Commercialisation en circuit court : vente directe à la ferme, points de vente collectif, marchés, tournées, AMAP, livraisons à une grande ou moyenne surface (GMS) ou à un restaurant collectif, vente via internet ...

Comme pour certains éléments écologiques, l'agriculture est sensible à l'évolution de l'occupation du sol. La réglementation de boisement vise à limiter la perte de dynamisme agricole et donc économique et social du territoire.

### 4-3.9 Le Boisement

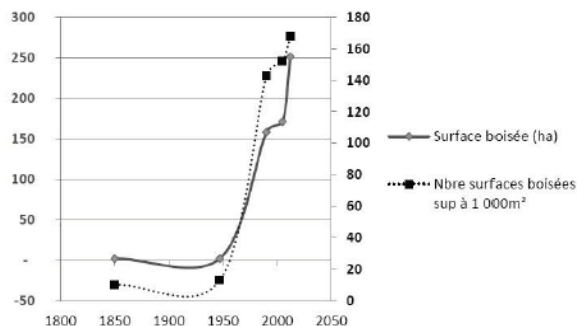
Année	Surface boisée					Nombre de surfaces boisées sup à 1 000m <sup>2</sup>				
	Surface boisée (ha)	Evolution surface (ha)	% / relevé précédent (ha)	Moyenne annuelle / relevé précédent (ha)	% annuel / relevé précédent (ha)	Nbre surfaces boisées sup à 1 000m <sup>2</sup>	Evolution surface (ha)	% / relevé précédent (ha)	Moyenne annuelle / relevé précédent	% annuel / relevé précédent (ha)
1850	2 266					17				
1947	2 094	-172	-8,2%			53	36	67,9%		
1990	2 347	253	+ 10,8%	6	+ 0,25%	279	226	+ 81,0%	5	+ 1,88%
2005	2 420	73	+ 3,0%	5	+ 0,20%	332	53	+ 16,0%	4	+ 1,06%
2012	2 704	284	+ 10,5%	19	+ 0,70%	502	170	+ 33,9%	11	+ 2,26%

On constate une accélération croissante des surfaces et du nombre de surfaces boisées depuis 2005.



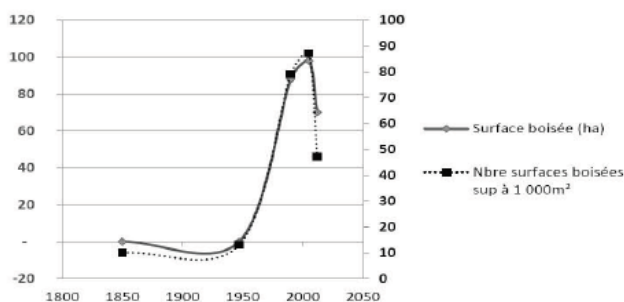
Le marais sur les 11 communes										
Année	Surface boisée					Nombre de surfaces boisées sup à 1 000m <sup>2</sup>				
	Surface boisée (ha)	Evolutioun surface (ha)	% / relevé précédent (ha)	Moyenne annuelle / relevé précédent (ha)	% annuel / relevé précédent (ha)	Nbre surfaces boisées sup à 1 000m <sup>2</sup>	Evolutioun surface (ha)	% / relevé précédent (ha)	Moyenne annuelle / relevé précédent	% annuel / relevé précédent (ha)
1850	2					10				
1947	2	0	0,0%			13	3	23,1%		
1990	158	156	+ 98,7%	4	+ 2,30%	143	130	+ 90,9%	3	+ 2,11%
2005	171	13	+ 7,6%	1	+ 0,51%	152	9	+ 5,9%	1	+ 0,39%
2012	251	80	+ 31,9%	5	+ 2,12%	168	16	+ 9,5%	1	+ 0,63%

L'évolution constatée des surfaces boisées est accentuée sur le marais



PEUPLERAIES dans le marais sur les 11 communes										
Année	Surface en peuplier					Nombre peupleraies sup à 1 000m <sup>2</sup>				
	Surface de peupleraies (ha)	Evolutioun surface (ha)	% / relevé précédent (ha)	Moyenne annuelle / relevé précédent (ha)	% annuel / relevé précédent (ha)	Nbre surfaces de peupleraies sup à 1 000m <sup>2</sup>	Evolutioun surface (ha)	% / relevé précédent (ha)	Moyenne annuelle / relevé précédent	% annuel / relevé précédent (ha)
1850	-					10				
1947	-	0				13	3	23,1%		
1990	88	88		2	+ 2,33%	79	66	+ 83,5%	2	+ 1,94%
2005	98	10	+ 10,2%	1	+ 0,68%	87	8	+ 9,2%	1	+ 0,61%
2012	70	-28	+ -40,0%	-2	-2,67%	47	-40	+ -85,1%	-3	-5,67%

Les peupleraies représentaient 56% des bois du marais en 1990, 57% en 2005 et 28% en 2012. Malgré un accroissement des surfaces boisées. Cette importante diminution est le fruit du travail effectué par le PNRCMO.



L'étude menée dans le cadre d'un mémoire en fin d'études par Raphaël Solivérès (étudiant) pour le PNRCMO apportait les conclusions suivantes

*Enfinement, seules les valeurs vénales des parcelles boisées pour la chasse et les exonérations de taxes sur le foncier non bâti ont favorisé la plantation de boisements sur le marais. La volonté n'était pas la production de bois de qualité, ni même tout simplement la production de bois de chauffe. Et pour cause, les conditions d'accès, d'exploitation, de transport sont des contraintes absolues à ces objectifs, tout au moins si on espère une rentabilité minimale. Le raisonnement ayant conduit à l'installation de surfaces boisées est même en contradiction avec une réflexion forestière.*



(source évaluation environnementale p114)



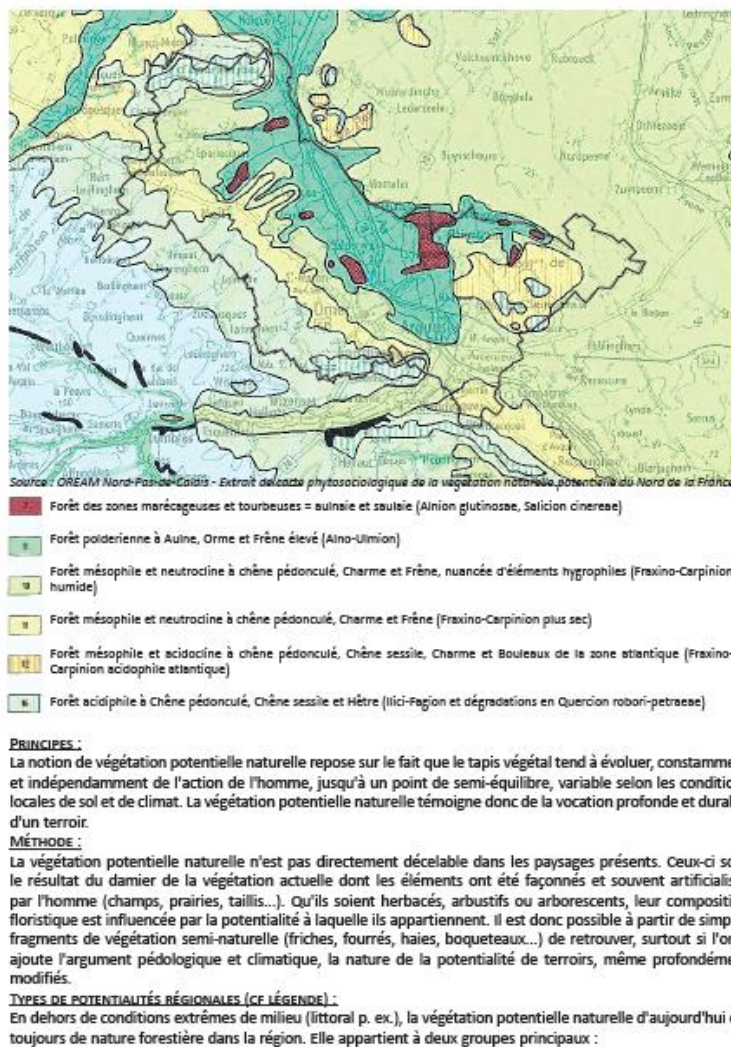
Au 19e siècle le boisement était situé au niveau des massifs boisés d'Eperlecques et Arques-Clairmarais.

Quelques bois de parcs se sont ensuite développés. Ensuite un développement important dans le marais.

Le micro boisement s'est développé fortement ces dernières décennies, de manière très conséquente dans le marais. Le peuplier voit son développement amoindri grâce aux activités du PNR, du Département comme du Conservatoire du littoral.

La place de l'arbre dans le marais audomarois», marque bien l'impact des boisements sur les paysages et les milieux naturels.

La limitation du boisement est attendue depuis 30 ans dans le marais audomarois: réponse à la déprise agricole.



## 4-4 Démarche et Critères retenus

### 4-4.1 La CCAF

Rappel du rôle et du fonctionnement (article R121-4 du code rural) :

- Organe décisionnel
- Propose au Département la délimitation des périmètres et les mesures de réglementation de boisement qui s'y appliquent dans un délai fixé par le CD62 qui ne peut être supérieur à 4 ans (article R126-3)
- Ses propositions s'appuient sur les éléments mis en évidence dans l'étude préalable confiée au bureau d'études Paysage 360 dont l'objectif est d'apporter les éléments techniques argumentés permettant à la CCAF de définir les différents périmètres

Rappel : Délibération de cadrage du schéma directeur des boisements

Les principales orientations sont :

- L'affirmation de la volonté du Département d'organiser l'espace rural ;
- La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et la limitation des micro-boisements ;
- La reconnaissance de l'intérêt présenté par l'accroissement des boisements et notamment pour la production de bois ;
- La prise en compte des enjeux environnementaux (préservation de certains milieux et paysages remarquables, préservation ou reconstitution des corridors écologiques) ;
- La protection de la ressource en eau (protection des captages et des cours d'eau).

Dans chacun des périmètres définis par la Commission peuvent être prises :

- des mesures d'interdiction ;
- des mesures de réglementation ;
- limiter les semis et plantations à certaines essences forestières ;
- restreindre les semis, et plantations à certaines destinations (fixation d'un seuil de surface) ;
- fixer pour les semis et plantations une distance minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil.

#### 4-4.2 Les critères d'orientation retenus sur ce territoire

Après en avoir délibéré, la Commission lors de sa réunion du 21/02/2019 à l'unanimité de ses membres

- Propose la délimitation des périmètres de boisement libre, interdit et réglementé ainsi que la teneur des interdictions et restrictions qui y sont envisagées conformément aux plans et règlements repris au dossier d'enquête afin de poursuivre les finalités suivantes :

- o La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles en limitant notamment le micro-boisement ;
- o La prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie et le stockage de CO<sub>2</sub>, en permettant de conforter les massifs existants d'une superficie conséquente ;
- o La préservation des enjeux environnementaux du périmètre RAMSAR du marais Audomarois en y interdisant les nouveaux boisements ;
- o La préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants ;

Informée du risque d'un avis défavorable de l'Autorité Environnementale vis-à-vis de la protection de la ressource en eau souterraine, la Commission a considéré que les périmètres et les règlements correspondants sont conformes aux principes édictés dans la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2012 relative au Schéma Directeur Départemental des Boisements qui fixent les orientations poursuivies en matière de réglementation des boisements dans le département.

Pas de mesures contraignantes dans les périmètres de boisement libre (situation actuelle).

La réglementation des boisements n'est pas applicable aux boisements existants, aux plantations linéaires, arbres isolés, ripisylves, parcs et jardins, agroforesterie.

Pas de mesures contraignantes dans les périmètres de boisement libre (maintient de la situation actuelle). La réglementation des boisements n'est pas applicable aux boisements existants, aux plantations linéaires, arbres isolés, ripisylves, parcs et jardins, agroforesterie.

Les critères proposés dans l'évaluation environnementale aux membres de la CCAF après analyse en comité technique, avec les techniciens du Département, PNR CMO, Chambre d'agriculture, CRPF, Conservatoire du Littoral, EDEN 62, CAPSO, DDTM, puis discutés dans les CCAF étaient les suivants :

Critères	Éléments pris en compte	Contraignant pour le boisement	Non contraignant pour le boisement
<b>Agricoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Zones à forte qualité agronomique des terres (zones à fort potentiel maraîcher) ;</li> <li>o Parcelles situées à proximité des sièges d'exploitation (périmètre de 200 m à ajuster par la commission locale) ;</li> </ul>	<p>Non propice</p> <p>Non Propice</p>	
<b>Accessibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Zones d'accès difficile aux parcelles</li> <li>o État des chemins</li> <li>o Servitudes d'accès aux wateringues</li> </ul>	Non propice	
<b>Urbanistiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o parcelles bâties ou à vocation urbaine</li> </ul>	Non propice	
<b>hydrogéologiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Périmètres de protection des champs captages d'eau potable et/ou zone ORQUE</li> </ul>		propice
<b>Paysagers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Cônes de vue à préserver</li> </ul>	Vigilance	
<b>Forestiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Potentialités sylvicoles</li> <li>o Accroches à des boisements existants et d'une surface à définir par la CCAF</li> <li>o Création de surface minimale de 2ha ..</li> </ul>		<p>propice</p> <p>propice</p>
<b>Écologique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Corridors boisés à améliorer selon SRCE et TVTB</li> <li>o Préservation de la zone RAMSAR et zones protégées (Natura 2000-Espaces sensibles-propriétés Conservatoire des espaces naturels du Nord Pas de Calais)</li> </ul>	<p>Non propice</p>	Propice

En conclusion les propositions suivantes sont émises :

#### Boisement ou reboisement libre

- Les bois existants
- Les parcelles contenant une surface boisée
- Recommandations quant au choix des essences

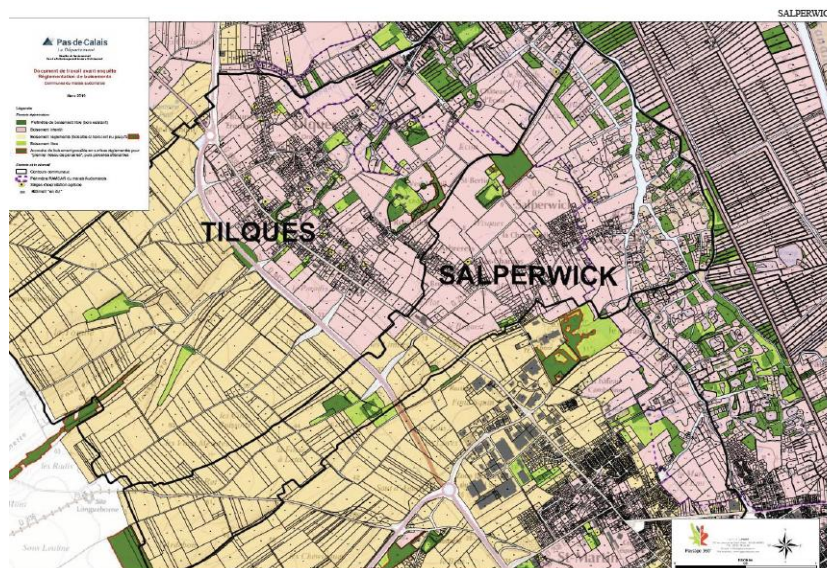
#### Boisement interdit

- le périmètre RAMSAR du marais Audomarois, pour toutes les communes, hormis sur le secteur du marais du Bagard à Clairmarais, au regard de la présence déjà importante de boisements et d'un constat de déprise agricole.
- Les parcelles dans un rayon autour des sièges d'exploitation : cf. liste des communes ci-dessous:  
 Sans périmètre: Saint-Omer (mais sans objet car boisement interdit sur la commune)  
 200m: Eperlecques, Clairmarais,  
 300m: Houlle, Serques,  
 400m: Saint-Martin-lez-Tatinghem  
**500m: Tilques, Longuenesse, Arques, Moulle, Salperwick**

#### Boisement réglementé

- Les parcelles hors périmètre RAMSAR avec accroche aux bois existants de plus de 2 ou 4 ha; Et /ou création de bois ex nihilo de plus de 2 ou 4 ha ;
- Accroche aux bois de plus de 2ha: Eperlecques, Houlle, Serques, Tilques, Clairmarais, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Longuenesse, Arques, **Salperwick** ;
- Accroche aux bois de plus de 4ha: Moulle ;
- + Création de bois ex nihilo de plus de 2ha: Saint-Martin-lez-Tatinghem ;
- D'éventuels cônes de vue spécifiques en dehors du maintien du milieu ouvert du périmètre RAMSAR du marais Audomarois: Deux communes ont retenu un cône de vue.

#### SALPERWICK



#### 4-4.3 Bilan des surfaces et effets sur le territoire

Sur les 11 communes les surfaces boisables représentent 3222ha, 2701ha classés en "boisement libre" (26%), soit potentiellement une capacité de 522 ha boisables de parcelles aujourd'hui "pour partie boisées".

Le potentiel de boisement en zone «réglementée», pour les 15 prochaines années (durée de la réglementation de boisements), est de 4407 ha, soit 36%. Parmi cette surface, 739ha sont situés en premier rideau de parcelle contre les bois extensibles (= bois entourés de rouge) et donc immédiatement boisables.

##### Zone à enjeu du marais audomarois (périmètre RAMSAR)

Les 296ha de parcelles pour partie boisées aujourd'hui **88ha restent boisables** en plus

##### Zones à enjeu des périmètres de protection de captages d'eau potable:

En zones de captage, 98 ha sont aujourd'hui boisés, soit seulement 3%. 116 ha seraient boisables sur les parcelles "pour partie boisées" et les parcelles en "premier rideau" représentent 157ha.

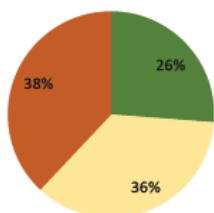
Seul le règlement de Saint-Martin-lez-Tatinghem permet la création de bois de plus de 2ha en zone réglementée, en complément des possibilités d'accroche aux boisements entourés de rouge.



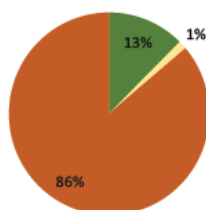
**Bilan:** Des éléments ci-dessus il apparaît que l'évolution induite par la réglementation se traduira comme suit :

- Les micro- boisements ne pourront plus se faire (surfaces non attachées à un boisement existant ou de plus de 2ha à Saint Martin Lez Tatinghem ;
- Les abords de sièges d'exploitation seront préservés et 86% du territoire du marais ;
- Les extensions ou créations de boisement en zones de captage sont contenues, seule évolution possibles sur de faibles surfaces boisées actuelles (3%) ;
- Les enjeux écologiques sont pris en compte ainsi que les cônes de vue et ambiances paysagères du territoire.

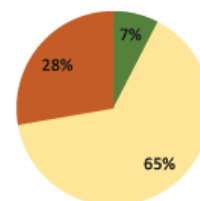
A l'échelle du territoire



A l'échelle du marais



A l'échelle des périmètres de protection de captage d'eau potable

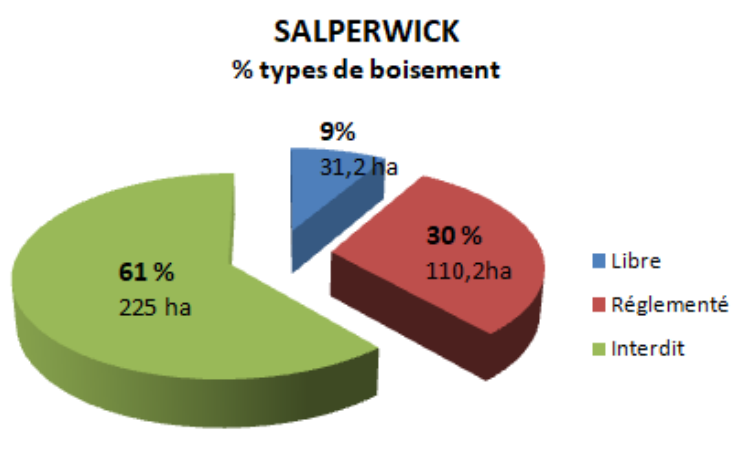


■ Boisement Libre ■ Réglementé ■ Interdit

■ Boisement Libre ■ Réglementé ■ Interdit

■ Boisement Libre ■ Réglementé ■ Interdit

Communes	Surfaces en hectare							
	Cadastrée	Boisée (%)	Boisement libre (%)	Dont % libre non boisé à ce jour ha	Réglementé Ha (%)	Réglementé dont 1° rideau à ce jour	Réglementé dont 2° rideau à ce jour	Interdit (%)
<b>SALPERWICK</b>								
INSEE 627712	366	26.9 (7%)	31.2 (9%)	4.4	110.2 (30%)	4.8	105.5	225 (61%)
Dont marais	124	12.7 (10%)	13.5 (11%)	0.8	0.0 (0%)	0.0	0.0	110.4 (89%)
Dont captage	256	14.3 (6%)	17.7 (7%)	3.4	110.3 (43%)	4.8	105.5	128.3 (50%)



#### 4-4.4 Respect des objectifs du Code Rural (R126-1)

✓ Équilibre économique des exploitations agricoles :

Objectif respecté. Élément moteur des CCAF que selon les communes elles se sont efforcées de garantir le maintien des terres à enjeu autour des exploitations (distantes de protection d'environ 300m à 500m des sièges d'exploitations).

- En zone réglementée, distance minimale de recul, en bordure d'une parcelle agricole, sera de 4 mètres (et non 2 mètres sans réglementation des boisements).
- Hors périmètre RAMSAR du marais, seules les extensions de bois sont permises. Le marais sera préservé des boisements.

✓ Préservation du caractère remarquable des paysages :

Les enjeux bocagers sont préservés. Les espaces habités, ayant un potentiel patrimonial, ne seront pas concernés par cette réglementation. Enfin, les cônes de vue remarquables, disposés le long de sentiers de randonnée (cônes de vue à Arques et Houlle) leur préservation a été validée en CCAF.

A noter, pour l'intérêt des paysages, comme pour l'intérêt écologique visé dans les paragraphes suivants, l'enrichissement est interdit dans les zones interdites de boisement.

La réglementation des boisements contribuera au maintien de la qualité du marais.

✓ Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier :

Le cas particulier et sensible du marais a été pris en compte par l'absence de possibilité de boiser ces milieux lorsqu'ils sont ouverts (ZNIEFF de type 1 et type 2).

Sur les espaces couverts par Natura 2000, Le zonage Natura 2000 est identifié sur les plans de zonage Les prescriptions de l'arrêté de la prévalent au règlement de boisement.

Il en est de même pour les Réserves Naturelles Nationales et Régionales, les parcelles propriétés du Conservatoire des Espaces Naturels NPDC, le Conservatoire du Littoral et du Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles (Hormis le Petit Bagard, de même pour le périmètre RAMSAR du marais.

✓ Les Trames Vertes et Bleues du territoire et les continuités écologiques :

Ces éléments ont été pris en compte dans les règlements de boisement:

- les espaces bocagers: préservés ;
- les corridors boisés: boisement autorisé en accroche des bois existants ;
- les milieux humides: préservés.

✓ les cours d'eau :

Les espaces réglementés imposent une marge de recul de 6 mètres pour leur boisement (hors des linéaires de ripisylves non concernés). Ceci va dans le sens des servitudes à respecter le long des rivières classées wateringues.

Les orientations fondamentales du SAGE et du SDAGE sont respectées. Les zones à dominante humide et zones humides du SAGE sont identifiées sur le territoire. Le zonage retenu n'identifie pas de boisement de surface possible sur les zones humides présentées dans ce rapport (sauf pour les parcelles boisées et la zone du Petit Bagard à Clairmarais).

✓ Gestion équilibrée ressource en eau - préservation des risques naturels :

La réglementation retenue n'aura pas d'effet négatif sur les différents risques naturels du territoire (inondations liées aux ruissellements agricoles). Les boisements linéaires, conseillés pour résoudre les dysfonctionnements hydrauliques ne sont pas concernés.

Le territoire est fortement concerné par les périmètres de protection de captage d'eau potable, avec une zone ORQUE.

En zones de protection de captage d'eau potable, 98 ha sont aujourd'hui boisés, soit seulement 3%. 116 ha seraient boisables sur les parcelles "pour partie boisées" et les parcelles en "premier rideau" représentent 157ha. Si la réglementation des boisements restreint fortement le boisement qui était jusqu'à présent "libre" sur tout le territoire du captage (2818ha cadastré), plus de 270ha sont boisables au regard des 98ha existants.

#### 4-4.5 Respect des objectifs du Code de l'Environnement (R122-20)

✓ La santé humaine :

La réglementation des boisements n'a pas d'impact sur la santé humaine.

✓ Population :

Le maintien des zones agricoles à enjeu en boisement interdit permet de conforter les exploitations existantes. Si cessation d'activité (ou de déplacement d'un siège d'exploitation) la commission concernée pourra procéder à la révision du zonage.

✓ La diversité biologique :

La diversité biologique est maintenue, les zones les plus sensibles sont prises en compte.

Des bois de petite taille et isolés, seront maintenus ou reboisés ce qui reste intéressant pour la diversité biologique.

✓ La faune :

Pas d'interdiction après coupe rase, pas la perte éventuelle d'habitat boisé.

L'éventuelle richesse liée aux milieux humides et sensibles au boisement sera préservée de par l'interdiction de boisement d'une majeure partie du marais.

✓ La flore :

Les zonages retenus permettent la préservation ouverte d'une majorité du bocage et du marais par l'impossibilité de boiser.

✓ Les sols /Air /Bruit :

Impact néant.

✓ Le climat :

Sans incidence.

- ✓ Le patrimoine architectural et archéologique :  
Les zones habitées ne sont pas concernées par la réglementation des boisements. La distance minimale de recul à respecter en zone réglementée sera de 20 m, 6 mètres par rapport à la limite de propriété sur certaines communes).
- ✓ Les paysages : les zones retenues permettent de garantir le maintien d'une mosaïque de milieux, qui sont la richesse paysagère du territoire.

#### 4-4.6 Suivi / Critères indicateurs

Les zonages retenus n'ont pas d'incidence négative. Dans le cas où un propriétaire contreviendrait à la réglementation des boisements, un panel de sanctions est à la disposition du Conseil Départemental, soit :

- des contraventions de quatrième classe,
- la mise en demeure auprès du propriétaire d'arracher les plants,
- la destruction d'office des plants aux frais du propriétaire.

Enfin, un suivi (qualitatif et quantitatif) sera réalisé sur les communes réglementées au travers de la réception des déclarations préalables de boisements. Les indicateurs sont donc l'évolution des surfaces boisées et l'évolution des surfaces agricoles.

### 4-5 Évaluation des incidences Natura 2000

#### - ZSC (Zone Spéciale de Conservation) FR3100495 - Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants

Superficie: 563ha

Texte de référence: Arrêté de création du 17 avril 2015 portant décision du site Natura 2000 Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants (zone spéciale de conservation)

Ce vaste site rassemble un grand complexe de marais d'origine et de nature très variées et plusieurs massifs boisés occupant les versants. Le marais forme une large cuvette topographique de plus de 3000 ha dont le comblement partiel par des lits successifs de tourbes a été favorisé par sa situation géomorphologique particulière.

#### Enjeu vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée :

Le reboisement et l'extension de la populiculture sont des menaces pour le marais. Il est précisé que 86% du marais serait interdit de boisement (et donc aussi d'enfrichement) suite à cette réglementation des boisements.

L'influence de la réglementation boisement va dans le sens du maintien de l'état de la qualité actuelle du site N2000. L'organisation et la localisation des boisements seront sans effet sur les milieux concernés.

Zones concernées:

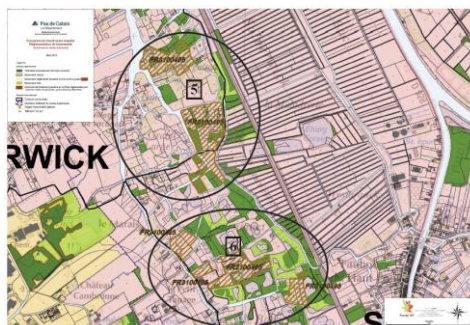
Cf. Cartes suivantes.

#### La Forêt d'Éperlecques

##### Tilques, zone 3

Les zones concernées font l'objet d'une préemption soit du département du Pas de Calais, soit du Conservatoire du Littoral, hormis le secteur "Vivier Sainte Aldegonde" à Tilques, zone 3.

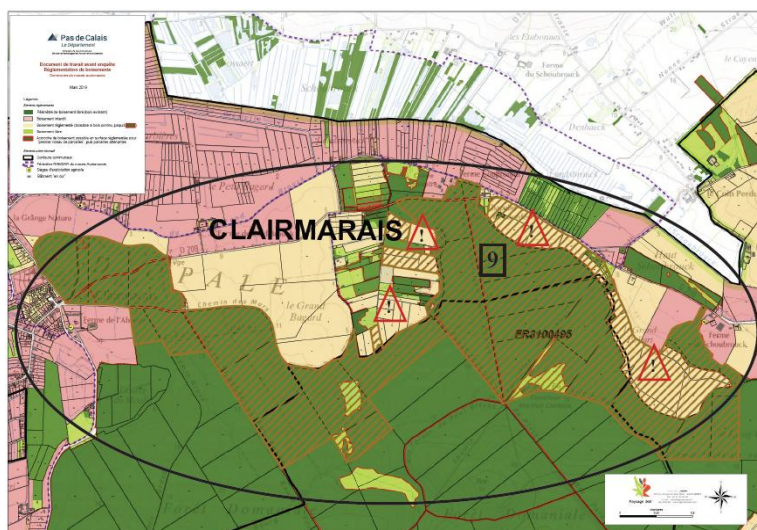
Les parcelles déjà boisées sont classées en "boisement libre" et les parcelles non boisées sont classées en "boisement interdit" comme sur le reste du marais.





## Zone 9 à Clairmarais :

Les parcelles du marais du Bagard lorsqu'elles ne sont pas boisées, classées sont reprises en boisement réglementé.

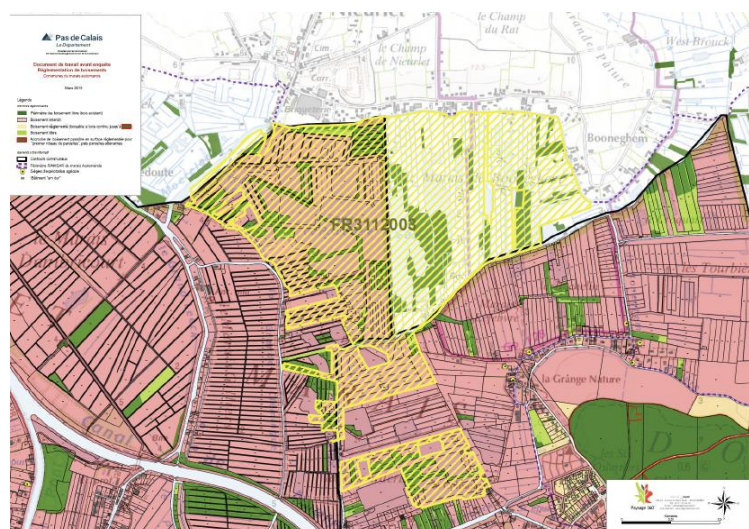


## ZPS (Zone de Protection Spéciale) FR3112003 - Marais Audomarois

Ce site accueille de nombreux oiseaux dans les zones humides attirés par l'abondance de la nourriture. Le site subit aussi des pressions liées au tourisme avec mitage linéaire par l'habitat léger de loisirs. Il est important de préserver l'une des plus vastes zones humides du Nord de la France aujourd'hui menacée, en particulier par le recul de l'activité agricole

L'enjeu vis-à-vis des zones boisées existantes: Idem remarques pour la ZSC FR3100495

Superficie: 178ha



## 5 - Consultations Préalables

Par courrier en date du 27/03/2012 le Département du Pas-de-Calais a sollicité les avis des instances suivantes préalablement à l'adoption de sa délibération en date du 17 décembre 2012 relative à l'adoption de la procédure de réglementation des boisements :

### ✓La Chambre d'Agriculture du Pas de Calais :

Dans sa réponse par courrier du 24/04/2012 formule quelques observations ;

- Origine de la fixation d'un seuil de boisement à 2ha ?
- Sur la distance à respecter par rapport au fonds voisins, souhaite un retrait de 4m et non 8m ;

### ✓La Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière

Par courrier du 26/4/2012 souligne l'effort de concertation mené par le Département tout en rappelant sa position de principe défavorable à la mise en place d'une réglementation au boisement et émet plusieurs remarques :

- La marge d'interprétation aux instructeurs du règlement trop importante ;
- La limitation des micro-boisements devrait être limitée à des surfaces inférieures à 2ha.
- Le recul exigé par rapport au fond voisin ne peut être supérieur à 4 m, (obligation double du droit commun.) ;
- Concernant la validité du document, demande que celle-ci soit portée à 15 ans.

## ✓ **Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France**

Le 24 septembre 2019 la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie à Lille (AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2019-3765)

L'autorité environnementale relève que cette réglementation est globalement favorable, puisqu'en son absence, le boisement serait libre et formule les recommandations suivantes :

### **Résumé non technique**

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en reprenant les principales conclusions étayées de l'évaluation environnementale et rajoutant une carte croisant les principaux enjeux en matière d'environnement et les zonages du règlement de boisements.

### **Articulation du règlement des boisements avec les autres plans et programmes**

Les documents supra-communaux qui concernent les 11 communes leur articulation avec le règlement des boisements n'est pas explicitée. Il conviendrait d'actualiser les données du dossier.

L'autorité environnementale recommande :

- De grouper dans un chapitre distinct l'analyse de l'articulation entre le règlement des boisements et les autres plans et programmes qui concernent le territoire des 11 communes ;
- D'actualiser les informations sur ces plans et programmes ;
- De comparer les principales dispositions de ces plans et schémas avec la réglementation des boisements afin de démontrer leur compatibilité ou leur prise en compte.

### **Scénarios et justification des choix retenus**

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios de zonages différents et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire.

### **Critères, indicateurs et modalités retenues pour la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

L'autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble des indicateurs d'une valeur initiale, d'un état de référence et d'un objectif de résultat, de préciser la méthodologie de suivi retenue, et de prévoir un suivi des indicateurs par type de milieux.

### **État initial, incidences de la mise en œuvre du projet, mesures éviter, réduire et compenser**

Au travers de cartes issues du diagnostic provisoire n°3 de février 2013 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Omer entre 1998 et 2012, près de 200 hectares de terres agricoles ont disparu au profit des boisements, qui ont doublé entre 1998 et 2012

L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données sur le paysage et de justifier les choix opérés pour la préservation des cônes de vue, de rectifier les inexactitudes du règlement graphique, notamment dans le secteur du site classé de l'ascenseur à bateaux des Fontinettes en tenant compte de la topographie du terrain.

### **Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000**

Le territoire des 11 communes couvertes par le projet de réglementation des boisements est concerné par :

- deux sites Natura 2000 : FR3100495 « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » et FR3112003 « marais audomarois » ;
- deux ZNIEFF de type 2 : « complexe écologique du marais Audomarois et de ses versants » et « moyenne vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes » ;
- 8 ZNIEFF de type 1 ;
- des zones de continuités écologiques ;
- des zones à dominante humide ;
- une zone humide labellisée « RAMSAR ».

L'autorité environnementale recommande de ne pas autoriser les boisements sur le secteur « Le Petit Bagard » à Clairmarais

## ✓ **Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF)**

La CCAF de la commune de SALPERWICK a été constituée par arrêté du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 22 décembre 2017.

Préalablement à l'établissement des documents soumis à l'enquête publique, plusieurs réunions de la CCAF en groupe de travail se sont déroulées en mairie de SALPERWICK, les 11/04/ 14/06/2018, 30/01/2019 et 21/02/2019 qui ont permis d'aboutir à un consensus.

Lors de sa réunion en date du 21/02/2019 la CCAF de la commune

- Adoptait à l'unanimité (0 voix contre, 0 abstention, et 11 pour) le projet de plan de zonage et règlement de boisements ;
- Demandait à Mr le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais d'établir le projet de réglementation en vue de soumettre celui-ci à enquête publique en application des articles R.126-4 R.126-5 du code Rural et de la pêche maritime.

## 6- Déroulement de l'Enquête

### 6-1 réunions préalables

#### Réunion du 11 septembre 2019 avec le M.O

Etaients présents :

- o Mr. Yannick THIEBAUT Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil Départemental du Pas de Calais ;
- o Mme MESOTTEN Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil Départemental du Pas de Calais ;
- o Yves ALLIENNE Commissaire Enquêteur en charge des enquêtes publiques sur les commune de EPERLECQUES, HOULLE ; TILQUES, SALPERWICK, SERQUES, MOULLE ;
- o Mr Philippe DUPUIT Commissaire Enquêteur en charge des enquêtes publiques sur les communes de LONGUENESSE, CLAIRMARAIS, SAINT-MARTIN, ARQUES, SAINT-OMER ;

Lors de cette 1<sup>o</sup> rencontre Mr THIEBAUT rappelle l'historique du projet ainsi que son contexte.

Nous procédons à la relecture d'un arrêté type pour l'ouverture des 11 enquêtes, parcourons le contenu des dossiers d'enquêtes, déterminons un projet de calendrier pour les différentes enquêtes afin de tenir compte du délais fixé d'octobre 2019 à janvier 2020 et des horaires d'ouvertures des mairies concernées où se tiendront les permanences.

Pour ce la commune de SALPERWICK les dates et heures suivantes sont arrêtées :

- Jeudi 15 novembre 2019 de 9 h à 12 h
- Mardi 29 novembre " "
- Jeudi 9 décembre " de 14 h à 17h
- Mardi 16 décembre " de 9 h à 12h

### 6-2 Permanences

#### 6.2-1 Jeudi 15 novembre 2019 : 9h/12h :

A l'ouverture de cette première permanence je retrouve Monsieur THIEBAUT porteur du dossier d'enquête. Nous sommes accueillis par Monsieur THOMAS 1<sup>o</sup> Adjoint et Mme la Secrétaire de mairie Après avoir ouvert le registre d'enquête et visé les pièces du dossier, 3 personnes se sont présentées à ma permanence.

##### 1- Madame SAUCEZ Nadine :

Concerne le compte V0069 (son père décédé). Parcelles ZD 00036 secteur Réglementé

##### 2- Monsieur LEGRIS Daniel:

Cpt L 00043 ; Parcelle AD 00489 bâtie avec boisement en fond de propriété. Se renseigne sur les essences préconisées en vue d'un reboisement.

##### 3 - Monsieur DELANNOY Stéphane

Concerné par plusieurs comptes, à savoir :

Cpt D00234	Parcelles : ZE 00047 et 000 59	Boisées
Cpt D 00245	" : AD 00187	Interdit
Cpt D 00250	" : ZE 00060	Boisée

##### 4- Monsieur LEMAIRE Jean Marie (épouse née AUXENFANTS Colette) :

Concerné par 2 comptes :

Lui-même Cpt L 00127 et ZB 00060

Son épouse : Cpt A 00021 parcelles ZD 00058 à 00060

Se renseigne également sur des propriétés sur TILQUES



Aucune d'observation portée au registre d'enquête.

**Bilan de la permanence:**

Éléments pris en compte	Nombre
Visites	4
Observation au registre	0
Correspondance	0
Mails	0

**6.2-2: Vendredi 29 novembre : 9h/12h**

A mon arrivé je suis accueilli par Madame la DGS ainsi que par Monsieur le Maire de SALPERWICK avec lesquels j'échange sur le déroulement de la permanence. J'apprends qu'une personne est venue consulter le dossier. La permanence se déroule en présence de monsieur THIEBAUT (Service instructeur du dossier Département du Pas-de-Calais) nous recevons les personnes suivantes :

**1- Monsieur LEFEBVRE Michel :**

Cpt L0010.

Parcelles : AE 429 – 35 et 432 (ces 2 dernières parcelles sont vendues) ;  
ZE 24 – ZD 38  
AD310 - 348 (habitation)- 351 Voir ci-après

AD 351. Pour cette parcelle Mr LEFEBVRE fait observer qu'elle est partiellement boisée (50%) et demande à ce que le plan de zonage soit rectifié.



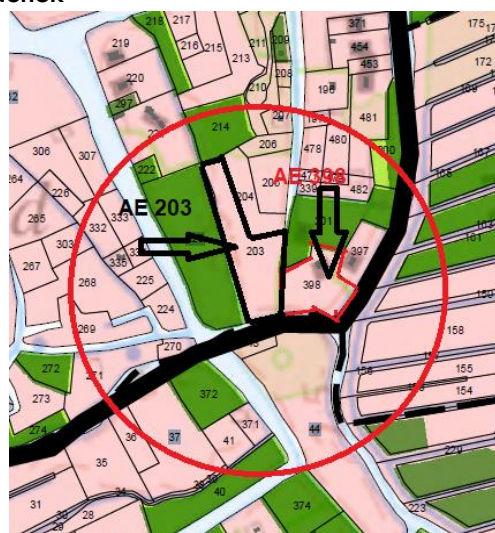
**2- Monsieur VINCENT Didier (épouse BODART Dany) :**

Parcelle AD 512 (reprise en secteur de boisement Interdit).

Se renseigne également sur des parcelles situées su MOUILLE.

**3- Monsieur et Madame MOJESCIK Jean François et Frederick**

Cpt : M 00088 Parcelle AE 398 (Habitation). Ces personnes nous font remonter un problème qu'elles rencontrent et relatif à l'occupation d'une parcelle voisine (AE 203) propriété du Département du Pas-de-Calais dont la gestion est confiée à EDEN 62 et occupée par un membre de l'association 'les Roseliers' dont le but serait de faire "du Moutonnage" (élevage de mouton pour l'entretien des parcelles) la présence nombreuse de ces moutons (non bagués selon leurs dires) serait une réelle nuisance olfactive.



**Bilan de la permanence:**

Éléments pris en compte	Nombre
Visites	4
Observation au registre	0
Correspondance	0
Mails	0

+ Mr le Maire et Mme la DGS

A l'issue de la permanence aucune observation n'est portée au registre

**6.2-3 Lundi 9 décembre : 14h à 17h**

Je suis accueilli par Monsieur THOMAS 1° Adjoint et Madame la Secrétaire de mairie qui m'informe qu'une personne est venue consulter le dossier. Monsieur le 1° adjoint me fait part de quelques retours qu'il a eus sur le dossier. A l'ouverture de la permanence aucune observation nouvelle n'a été portée sur le registre d'enquête.

Personnes reçues :

**1- Monsieur MERLIN Jean Pierre**

Compte M 00118 parcelle AE 0273 située dans le marais en bordure d'un cours d'eau zone Interdit l'intéressé est d'accord avec le classement.

Pas d'observation au registre .Également propriétaire sur Saint-Omer et Serques.

**2 – Monsieur LIONNE Guy et son épouse Madame COURTIN**

Compte L 00072 Parcelle AE 474 (interdit) parcelle (avec un étang) située dans le marais .

Pas d'observation au registre d'accord avec l'interdiction de boiser le marais

**Bilan de la permanence:**

Éléments pris en compte	Nombre
Visites	3
Correspondance	0
Mail	0
Observation au registre	0

**6.2-4: Lundi 16 décembre : 9h à 12h**

Je suis accueilli par Monsieur THOMAS 1° Adjoint et Madame la Secrétaire de mairie.

Ouverture de la permanence en compagnie de Mr THIEBAUT. Aucune inscription nouvelle n'est portée sur le registre d'enquête

**1- Monsieur THOMAS Roger et son épouse née BEDAGUE**

Les intéressés déposent chacun un courrier par lequel ils nous font part de leur désaccord quant au projet de règlementation des boisements considérant que cette démarche porte atteinte à leurs droits de propriétaires.

**2- Monsieur LEMAIRE Éric** se déclare opposé au projet de règlementation des boisements considérant que cette démarche porte atteinte à ses droits de propriétaire, il dépose une observation sur le registre d'enquête.

**Bilan de la permanence:**

Éléments pris en compte	Nombre
Visites	3
Correspondance	2
Mail	0
Observation au registre	1

A l'issue de la permanence (17h30) après avoir échangé avec Monsieur le Maire de SALPERWICK, j'ai clos le registre d'enquête.

### 6-3 Correspondances /Éléments déposés.

Lors de la permanence du 16/12(voir ci-dessus), Monsieur THOMAS Roger et son épouse née BEDAGUE déposent chacun un courrier par lequel ils nous font part de leur désaccord quant au projet de réglementation des boisements considérant que cette démarche porte atteinte à leurs droits de propriétaires.

### 6-4 Synthèse des Permanences

Éléments pris en compte	15 /11/19	2911/19	9/12/19	16/12/19	TOTAL
Visites	4	4	3	3	<b>14</b>
Observations au registre	0	0	0	1	<b>1</b>
Correspondances	0	0	0	2	<b>2</b>
Mails /Téléphone	0	0	0		<b>0</b>

**Remise du Procès-verbal de synthèse :** A l'issue de la dernière permanence le Procès-Verbal de synthèse a été adressé aux services du Département du Pas-de-Calais à Monsieur THIEBAUT en particulier par mail en date du 16/12/2019 ce dernier m'en a accusé réception par mail en retour.

## 7 - Réponses du Maître d'Ouvrage

Comme il est dit ci-dessus, l'ensemble des observations formulées et courriers déposés fut repris dans le procès-verbal de synthèse adressé au service du Pôle Départemental Aménagement Durable.

Par courrier en date du 24/12/2019, Monsieur Arnaud CURDY Directeur du Développement, de l'Aménagement de l'Environnement, des services Départementaux du Pas de Calais transmettait son courrier en réponse, reprenant les différentes observations formulées. (Annexe 12).

Dans sa réponse il fait savoir que :

- La demande de Monsieur LEFEBVRE sera examinée par la CCAF ;
- Le problème d'entretien d'un terrain départemental n'a pas de lien avec le projet de réglementation des boisements mais le service concerné en sera informé afin d'apporter une solution;
- Les oppositions au projet de réglementation des boisements déposées par Monsieur LEMAIRE et Monsieur et Madame THOMAS seront portées à la connaissance des membres de la CCAF.

## 8 - Clôture de l'Enquête

L'enquête a expiré le 19 novembre 2019, en application de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 25 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de HOULLE le registre ayant été clôturé par mes soins.

L'enquête s'est déroulée en d'excellentes conditions conformément aux dispositions de l'arrêté de monsieur le Président du Conseil Départemental repris ci-dessus qui en fixait les modalités. Les conditions d'accueil dans la mairie étaient excellentes la salle de permanences parfaitement accessible aux personnes à mobilité réduite, permettaient de recevoir en toute confidentialité le public.

La coopération tant avec Monsieur THIEBAUT, Monsieur le Maire de SALPERWICK son 1<sup>er</sup> Adjoint et Madame la DGS a été parfaite à tous égards, le niveau des échanges tant sur le plan technique qu'organisationnel a été d'une grande aide pour la conduite de cette enquête.

Fait à Neufchâtel Hardelot le 19/12/2019

**Le Commissaire Enquêteur**



**Yves Allienne**

**ANNEXE 1**

Délibération du Conseil départemental du Pas de Calais  
du 2/07/2018



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 JUILLET 2018

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Philippe MIGNONET

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Bruno COUSEIN, Mme Florence BARBRY, Mme Guylaine JACQUART.

**Absent(s)** : Mme Nathalie DELBART, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE.

**Assistant également à titre consultatif** : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**Excusé(s) à titre consultatif** : Mme Maryse CAUWET

**SCHÉMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES BOISEMENTS  
FIXATION DU DÉLAI PRESCRIT AUX CCAF POUR ELABORER LES  
PÉRIMÈTRES ET LES RÈGLEMENTS - MESURES CONSERVATOIRES**

(N°2018-279)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** la délibération n°23 de la Commission Permanente en date du 11/07/2016 « Schéma Directeur Départemental des Boisements - Institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier - Commune de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM » ;  
**Vu** la délibération n°26 de la Commission Permanente en date du 07/12/2015 « Schéma Directeur Départemental des Boisements - Programmation complémentaire 2015 » ;  
**Vu** la délibération n°59 de la Commission Permanente en date du 08/06/2015 « Schéma directeur départemental des boisements - Programmation 2015 » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** les réunions des Commissions Communales D'Aménagement Foncier de ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES et TILQUES en date des 9, 10, 11, 12, 16, 18 et 19 avril 2018 ;  
**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/06/2018 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver le délai de 2 ans prescrit aux Commissions Communales D'Aménagement Foncier de ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES et TILQUES, pour proposer au Conseil départemental des mesures de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres correspondants.

**Article 2 :**

De décider l'application de mesures conservatoires d'interdiction au sein des territoires des communes de CLAIRMARAIS et de SAINT-OMER pendant la durée d'élaboration des périmètres et des règlements correspondants.



**Article 3 :**

De décider l'application de mesures conservatoires visant à soumettre tout projet de boisement situé sur les territoires des communes de ARQUES, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SALPERWICK, SERQUES et TILQUES, à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la Commission Communale D'Aménagement Foncier concernée, pendant la durée d'élaboration des périmètres et des règlements correspondants.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 3 (2 Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen et 1 Groupe Communiste et Républicain)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

Certifié le caractère exécutoire du présent acte  
à compter du 12 juillet 2018  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le chef de service,

  
Johanna MASCOT

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
ARRAS, le 16 juillet 2018  
Pour le président du Conseil Départemental,  
Le chef de service,

  
Johanna MASCOT

**ANNEXE 2**

Délibération du Conseil Municipal de SALPERWICK du 26/05/2015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
SALPERWICK**SEANCE DU 26 MAI 2015

L'an deux mille quinze, le 26 Mai à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de SALPERWICK s'est réuni dans la salle communale sous la présidence de Monsieur Michel MARTINOT, Maire, en suite de convocations en date du 26 mai 2015.

Tous les conseillers municipaux étaient présents à l'exception de Monsieur Philippe LEWERS excusé

Mademoiselle CONDETTE Pauline a été élue secrétaire de séance

**OBJET : PROCEDURE DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS :**

Monsieur Michel MARTINOT, Maire rend compte de la réunion d'information sur le Schéma Directeur Départemental des Boisements et ses conditions d'application locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, consent à l'unanimité à la réglementation du boisement du marais et demande à M. le Président du Conseil Général d'assurer l'engagement des études préalables à la mise en œuvre d'une procédure de Réglementation des Boisements et d'instituer, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.121-2 du code rural, la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.  
Le Maire,

Michel MARTINOT

Acte rendu exécutoire

Le : 26 Mai 2015

Le Maire,





**ANNEXE 3**

Décision de désignation du Commissaire Enquêteur  
par Mr le Président du Tribunal Administratif de Lille  
du 18/07/2019

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

18/07/2019

N° E19000118 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire****CODE : 7**

Vu, enregistrée le 17/07/2019, la lettre par laquelle le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Salperwick (62) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 123-9 à R.123-13 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

**DECIDE**

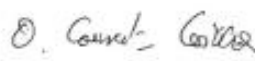
**ARTICLE 1** : Monsieur Yves ALLIENNE, directeur général adjoint de mairie, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et à Monsieur Yves ALLIENNE.

Fait à Lille, le 18/07/2019

Le Président,



Olivier COUVERT-CASTÉRA



Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,

# ANNEXE 4

## Arrêté portant ouverture d'enquête



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR  
LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE SALPERWICK**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R. 126-4, R. 123-9 et R. 121-21 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SALPERWICK au Conseil départemental, en date du 21 février 2019, portant sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 03 juin 2019 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de SALPERWICK et décidant de soumettre ce projet à enquête publique ;

Vu la décision en date du 18 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Yves ALLIENNE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Le Président du Conseil départemental,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de SALPERWICK, pour une durée de 31 jours, du 15 novembre 2019 à 09h00 au 16 décembre 2019 inclus à 12h00.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Article 5 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8<sup>ème</sup> jour de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- « La Voix du Nord »
- « Terres et Territoires »

Cet avis d'ouverture de l'enquête fera également l'objet d'une publication sur le site Internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>

Une publicité par voie d'affiches s'effectuera dans la commune de SALPERWICK.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de SALPERWICK.

**Article 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur, après examen des observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne qui lui paraît utile de consulter, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil départemental dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

**Article 7 :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

**Article 8 :**

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être consultée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à l'Hôtel du Département, Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement aux heures et jours habituels d'ouverture,
- sur le site Internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>
- en mairie de SALPERWICK aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

**Article 2 :**

Monsieur Yves ALLIENNE, directeur général adjoint de mairie, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

**Article 3 :**

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables à la mairie de SALPERWICK pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public à savoir :

- le lundi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le mardi et jeudi de 14h00 à 18h00
- le vendredi de 09h00 à 12h00

Le dossier sera également consultable sur le site : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier> dans les locaux du Département du Pas-de-Calais - Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire - Bâtiment F - rue de la Paix - 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (permanence les mardis et jeudis de 13h à 14h).

Pendant la durée de l'enquête publique, les Intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur Yves ALLIENNE, commissaire enquêteur, Mairie de SALPERWICK, rue de la Cité-des-Champs 62500 SALPERWICK ou les transmettre par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : [reglementation.boisements.salperwick@pasdecals.fr](mailto:reglementation.boisements.salperwick@pasdecals.fr)

**Article 4 :**

Monsieur le commissaire enquêteur recueillera les observations du public en Mairie de SALPERWICK les :

- vendredi 15 novembre 2019 de 09h00 à 12h00
- vendredi 29 novembre 2019 de 09h00 à 12h00
- lundi 09 décembre 2019 de 14h00 à 17h00
- lundi 16 décembre 2019 de 09h00 à 12h00

**Article 9 :**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil départemental du Pas-de-Calais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 10 :**

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l'article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 11 :**

Toute information complémentaire sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT- Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil départemental du Pas-de-Calais - Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS Cedex 9 - Tél : 03.21.21.90.23 - [thiebaut.fabrice@pasdecals.fr](mailto:thiebaut.fabrice@pasdecals.fr)

**Article 12 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet du Pas-de-Calais,
- à M. le Président du Tribunal Administratif,
- à M. le Commissaire Enquêteur,
- à M. le Maire de SALPERWICK.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le  
14/10/2019  
Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

signé électroniquement par  
Jean-Luc DEHUYSSER  
Directeur du pôle aménagement et développement  
territorial

**ANNEXE 5**  
AVIS d'enquête

AMÉNAGEMENT FONCIER  
TITRE II DU LIVRE I DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE  
DE SALPERWICK**

Les propriétaires fonciers de la commune de SALPERWICK sont informés que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SALPERWICK a décidé, dans sa séance du 21 février 2019, de proposer un projet de réglementation des boisements.

Le Président du Conseil départemental a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur ces propositions qui se déroulera pendant 31 jours, du 15 novembre 2019 à 09h00 au 16 décembre 2019 inclus à 12h00.

Conformément aux dispositions de l'article R. 126-4 du code rural, le public pourra consulter le dossier d'enquête qui comprend les éléments suivants :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements.

Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de SALPERWICK pendant 31 jours, du 15 novembre 2019 à 09h00 au 16 décembre 2019 inclus à 12h00, et sera consultable aux jours et heures suivants :

- le lundi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le mardi et jeudi de 14h00 à 18h00
- le vendredi de 09h00 à 12h00

Le dossier sera également consultable sur le site : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais – Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire – Bâtiment F – rue de la Paix – 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (permanence les mardis et jeudis de 13h à 14h).

Monsieur Yves ALLIENNE a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de LILLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie de SALPERWICK pour recevoir les observations du public les :

- vendredi 15 novembre 2019 de 09h00 à 12h00
- vendredi 29 novembre 2019 de 09h00 à 12h00
- lundi 09 décembre 2019 de 14h00 à 17h00
- lundi 16 décembre 2019 de 09h00 à 12h00

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie de SALPERWICK ou par voie électronique à l'adresse suivante : [reglementation.boisements.salperwick@pasdecalais.fr](mailto:reglementation.boisements.salperwick@pasdecalais.fr) avant le 16 décembre 2019 à 12h.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Mairie de SALPERWICK, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l'article R. 126-6 du code rural.

Informations : toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT – Département du Pas-de-Calais – DDAE - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 – [thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr](mailto:thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr)



ANNEXE 6
1° Insertion 25/10/2019
La Voix du Nord – Terres et Territoires

18 Carnets et avis
LA VOIX DU NORD VENDREDI 25 OCTOBRE 2019
Pas de Calais Le Département
Enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de SALPERWICK

ANNONCES LÉGALES
terre d'annonces
AVIS DE CONSTITUTION
MAINTIENANCE DES HAUTS-DE-FRANCE
AVIS DE DISSOLUTION
IMPORT EXPORT CONSEIL ET PLUS
DESTA-A
EVO AUTOMATISMES



ANNEXE 7
2° Insertion 22/11/2019
La Voix du Nord- Terres et Territoires

LA VOIX DU NORD VENDREDI 22 NOVEMBRE 2019

Carnets et avis 25

Enquêtes publiques et concertations
Pas de Calais
Le Département
Enquête publique
sur le projet de règlementation des Boisements sur le territoire de la commune de SALPERWICK

Pas de Calais
Le Département
Enquête publique
sur le projet de règlementation des Boisements sur le territoire de la commune de SALPERWICK

LAVOIX éditions
LE LIVRE
Annuaire
LES ANNUAIRES NUMÉRIQUES
LE JOURNAL
Original
Nouvelle Naissance
34%
30%

Préfecture Française
Préfet du Nord
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Monsieur François SCHMIDT - 48 rue de Valenciennes 59650 SAIRES - a décidé de déposer en vue d'obtenir l'autorisation...

ANNONCES MARCHES PUBLICS
Avis de décembre 2019 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales.
MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAIL
Procédures adaptées de + 90 000 euros

POUR JARDINER EN TOUTE SÉRÉNITÉ !
OFFRE SPÉCIALE PATRIMOINE
DES HAUTS-DE-FRANCE
LAVOIX éditions

ANNONCES LÉGALES
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ENQUÊTE PUBLIQUE
sur le projet de règlementation des Boisements sur le territoire de la commune de SALPERWICK


HERET & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Graham & Brown
SARL ENTREPRISE PERU
SARL METROPOLE
SARL ENTREPRISE PERU
EISEBENS
RAMELACH
SARL METROPOLE
SARL METROPOLE
SARL METROPOLE
SARL METROPOLE

terre d'annonce
MORDUDINVEST
SCI DU TERRRE
SYNONIM
AVIS DE TRANSFORMATION
THERRY APICULTURE, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 19 814,45 Euros, siège social : 925 Route



**ANNEXE 8**  
Registre d'enquête

Feuille 1 sur 18




**Pas-de-Calais**  
Le Département

**PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE SALPERWICK**

REGISTRE  
DES  
OBSERVATIONS

**ENQUETE SUR LE PROJET DE PERIMETRES DE BOISEMENT LIBRE, REGLEMENTE ET INTERDIT ET LE REGLEMENT CORRESPONDANT**

Le présent registre se compose de 18 feuillets.  
Il a été ouvert le : 16/12/2019

  
**LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Engagement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro, feuille)	OBSERVATIONS
①	LEBOURGEOIS 4 RUE DU BOIS 62700 SALPERWICK	ND 326 352 285 83 162	je m'oppose à l'installation de parcs. C'est une atteinte à la liberté de propriété qui est garantie par le code civil et me fait perdre le droit de poursuivre en justice. 16/12/2019

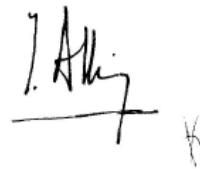
Feuille 18 sur 18

Date	DECISIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussigné, ALLIENNE YVES, déclare clos le présent registre, contenant 1 observation manuscrite et 2 courriers (M<sup>re</sup> Thomas Roger et Mme Thomas François)  
A SALPERWICK, le 16 Décembre 2019 à 12h

Signature



## ANNEXE 9

Lettre THOMAS Roger

Roger Aimé Julien Thomas  
96 RD 943 62500 Colques

Vu  
16/12/2019  
TAM

Colques 6/12/2019

Objet: Enquête sur les périmètres de boisement libre  
à Salperwick.

Ref: votre courrier en date du 9 octobre 2019

chasseur,

Suite à notre rencontre en Mairie de Salperwick  
en qualité de propriétaire, je suis contre ce projet de  
réglementation d'un périmètre de boisement réglementé.

En effet, cette proposition est une atteinte aux droits  
légitimes des propriétaires fonciers, de disposer librement  
de leurs biens.

Je vous informe que j'ai pris contact avec Mme Jeanne Biliard,  
présidente de la section nationale des propriétaires ruraux (SNPR)  
à l'effet d'obtenir avec précision les recours possibles afin  
de défendre nos droits.

Si toutefois, ce projet devait se concrétiser, je vous informe que  
je porterais cette affaire devant le tribunal administratif  
compétent.

Je vous prie de croire, chasseur, en l'assurance de ma  
considération distinguée.

Thomas

## ANNEXE 10

Lettre THOMAS Françoise

Françoise Gyldte Yvonne Bidaigue épouse Thomas Célignes le 6/12/20  
 96 RD 943 62500 Célignes

Objet: Enquête sur les permis de bâtiment titre  
 à Salperwick

Ref: Votre courrier en date du 9 octobre 2019

Monsieur,

Suite à notre rencontre en mairie de Salperwick en qualité de propriétaire, je suis contre le projet de réglementation d'un permis de bâtiment réglementé.

En effet, cette proposition est une atteinte aux droits légitimes des propriétaires privés, de disposer librement de leurs biens.

Je vous informe que j'ai fait contact avec M<sup>me</sup> Josine Béliard, présidente de la section nationale des propriétaires ruraux (SNPR) à Paris afin d'obtenir avec précision les recours possible afin de défendre nos droits,

Si toutefois, ce projet devait se concrétiser, je vous informe que je porterai cette affaire devant le tribunal administratif compétent.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée

# ANNEXE 11

## Procès Verbal de synthèse

Le Commissaire Enquêteur

Dossier n° E19000118/59

**Département du Pas de Calais**  
**Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer**  
**Projet de réglementation des boisements Commune de SALPERWICK**  
**Enquête Publique ouverte du 15/11 au 16/12/2019**  
**PROCES VERBAL de SYNTHESE**  
**Art 123-18 CE**

Modifié par Décret n°2015-2018 du 23 décembre 2015, art. 3

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont tenus sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans le huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**I - Organisation - Procédure :**

Les conditions matérielles étaient réunies pour que le public puisse prendre connaissance des éléments du dossier en de bonnes conditions. En charge de conduire cette enquête je n'ai rencontré aucune difficulté dans l'accomplissement de ma mission. Le dossier a fait l'objet d'une information réglementaire dans les journaux locaux Temes et Territoires et La Voix du Nord les 25/10/2019 et 22/11/2019. Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, les services du Département du Pas-de-Calais avaient adressé un courrier à chaque propriétaire concerné pour les informer des modalités de la procédure de l'enquête publique. Enfin le site du Conseil Départemental mentionnait l'organisation de l'enquête et en permettait le téléchargement des éléments du dossier.

**II - Consultation Préalablement des Organismes concernés :**

Préalablement à l'adoption de sa délibération en date du 17 décembre 2012 relative à mise en place de la procédure générale, à l'échelle du département du Pas de Calais de la réglementation des boisements, par courrier en date du 27/03/2012 les autorités départementales ont sollicité les avis des instances suivantes :

- La Chambre d'Agriculture du Pas de Calais :  
Formule des observations sur :
  - Origine de la fixation d'un seuil de boisement à 2ha ;
  - Sur la distance à respecter par rapport au fond voisin, souhaite un retrait de 4m et non 8m ;
- La Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière  
Exprime sa position de principe, défavorable à la mise en place d'une réglementation au boisement et émet plusieurs remarques :
  - La marge d'interprétation aux instructeurs du règlement trop importante ;
  - La limitation des micro-boisements à des surfaces inférieures à 2ha ;
  - Le recul exigé par rapport au fond voisin ne peut être supérieur à 4 m ;
  - Porter la validité du document, à 15 ans.
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France  
Plusieurs recommandations sont formulées, à savoir :
  - Compléter le résumé non technique ;
  - Actualiser les données du dossier ;
  - Justifier du projet de zonage au regard de ses impacts environnementaux ;
  - Sur la mise en œuvre du projet : compléter l'ensemble des indicateurs d'une valeur initiale, préciser la méthodologie de suivi retenue, et de prévoir un suivi des indicateurs par type de milieux ;
  - Actualiser les données sur le paysage, justifier les choix opérés pour la préservation des cônes de vue, rectifier les inexactitudes du règlement graphique ;
  - Sur le dossier spécifique aux projets de réglementation des boisements des 11 communes de la CAPSO un nouvel avis a été rendu par la MRAe. Celui-ci a fait l'objet d'une réponse par le Département du Pas-de-Calais (octobre 2019) jointe au dossier d'enquête.

**III - Observations Formulées durant l'enquête :****• Lors des Permanences :**

Lors des permanences 14 personnes ont été reçues.

4 personnes ont formulé verbalement des remarques ou des demandes de modifications, à savoir :

- 1- Monsieur LEFEBVRE Michel : AD 351. L'intéressé fait observer que la parcelle est partiellement boisée (50%) et demande à ce que le plan de zonage soit rectifié.
- 2- Monsieur et Madame MOJESCIK Jean François et Frederick : Évoquent un problème relatif à l'occupation de la parcelle voisine (AE 203) propriété du Département du Pas-de-Calais dont la gestion est confiée à EDBI 62 et occupée par un membre de l'association 'les Roseliers' (élevage de mouton pour l'entretien des parcelles) la présence de nombreux moutons (non bagués selon leurs dires) serait une réelle nuisance olfactive.



Le Commissaire Enquêteur

Dossier n° E19000118/59

**3- Monsieur THOMAS Roger et son épouse née BEDAGUE**

Sans faire de remarque quant à leur classement, déposent un courrier (voir ci-après).

• Sur le registre d'enquête déposé en mairie :

1-Monsieur LEMAIRE Eric se déclare opposé au projet de réglementation des boisements considérant que cette démarche porte atteinte à ses droits de propriétaire.

• Par courrier:

1- Monsieur THOMAS Roger et son épouse née BEDAGUE

Les intéressés déposent chacun un courrier par lequel ils nous font part de leur désaccord quant au projet de réglementation des boisements considérant que cette démarche porte atteinte à leurs droits de propriétaires.

Le représentant du M.O (Département 62)

Le 17/12/2019



Yves Allienne

**ANNEXE 12**  
Réponse du M.O  
Courrier du 24/12/2019



Arras, le 24 DEC. 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
Service Aménagement et Développement Territorial

Monsieur Yves ALLIENNE  
26 avenue Edouard VII  
62152 HARDELOT

Direction du  
Développement, de  
l'Aménagement et de  
l'Environnement  
Service de l'Aménagement  
Foncier et du Boisement

**Réf:** PC/FT  
**Objet:** Projet de réglementation des boisements de SALPERWICK  
Réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique

Dossier suivi par :  
**THIEBAUT Fabrice**

Tél : 03 21 21 90 23  
thiebaufabrice  
@pasdecals.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous confirme avoir reçu le 16 décembre votre procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique sur le projet d'une réglementation des boisements de Salperwick, qui s'est déroulée du 15 novembre au 16 décembre 2019.

Je vous informe que le procès-verbal de synthèse appelle de la part des services du Département les observations suivantes :

1. La demande de Monsieur LEFEBVRE de classer dans le périmètre libre la parcelle AD351 prétendue boisée sera examinée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Salperwick qui statuera au regard des résultats des vérifications de terrain ;
2. Le problème d'entretien d'un terrain départemental n'a pas de lien avec le projet de réglementation des boisements. Toutefois, le service concerné sera informé afin d'apporter une solution satisfaisante aux propriétaires subissant des troubles de voisinage ;
3. Les oppositions au projet de réglementation des boisements déposées par Monsieur LEMAIRE et Monsieur et Madame THOMAS seront portées à la connaissance des membres de la Commission.

A l'issue de la réception de votre rapport d'enquête et de votre avis, chaque observation ou réclamation sera exposée aux membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Salperwick qui effectuera un examen approfondi et rendra un avis motivé sur chacune des demandes.

Ensuite, la commune, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer, le Parc régional des Caps et Marais d'Opale, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord Pas-de-Calais et le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie seront sollicités pour avis.

Pas-de-Calais  
Le Département  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 Arras cedex 9  
03 21 21 90 23

Service Aménagement et Développement Territorial 03 21 21 6 21 5

Enfin, au vu des résultats de l'enquête et des consultations, le Département fixera la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent conformément à l'article R126-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du Développement, de l'Aménagement  
de l'Environnement,

P/c D. AUANT  
Arnaud CURIEUX



**ANNEXE 13**  
Certificat d'affichage



**MAIRIE DE SALPERWICK**  
Rue de la Clé des Champs  
62500 SALPERWICK  
Tél : 03.21.95.63.64

**Certificat de Publication**

Nous soussigné Monsieur Michel NASTYNOT  
Maire de la Commune de SALPERWICK

**Certifions**

Que l'enquête publique relative au règlement de Boisement de la commune de SALPERWICK a été portée à la connaissance de la population comme il est précisé ci-après :

- Par affichage à l'extérieur des locaux de la Mairie, 15 jours avant l'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Département du Pas-de-Calais en date du 14/10/2019 relatif à l'ouverture de l'enquête publique pour l'élaboration au règlement de Boisement de la commune;
- Que durant toute la durée de l'enquête publique du 15 novembre au 16 décembre 2019 le dossier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

à SALPERWICK le 16 Décembre 2019

Le Maire



## Remise des documents au M.O

Monsieur le Président  
du Conseil Départemental du Pas-de-Calais  
Direction du Développement, de l'Aménagement et  
de l'Environnement.  
ARRAS

Le 19/12/2019

Objet : Commune de SALPERWICK - Projet de réglementation des boisements  
Réf dossier n° E19000118/59

Monsieur le Président,

Désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique reprise en objet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints :

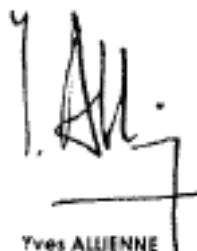
- Mes Rapport et Avis ainsi que
- L'ensemble des éléments constitutifs du dossier, comprenant le registre d'enquête et ses annexes.

Cette enquête s'est déroulée sans difficulté en parfaite collaboration avec vos services et en particulier Monsieur THIEBAUT que je tiens à remercier pour sa grande disponibilité et sa réactivité.

Je vous souhaite bonne réception de ces documents et vous serais reconnaissant de vouloir bien m'en accuser réception en me retournant le présent courrier portant signature de son destinataire.

En l'attente, je vous prie de croire Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Commissaire Enquêteur,



Yves ALLIENNE

Visa de Réception,

ARRIVE LE

20 DEC. 2019

Service Aménagement Foncier et Boisement